

Des frontières et des peuples : l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria*, arrêt sur le fond

Pierre D'Argent

Citer ce document / Cite this document :

D'Argent Pierre. Des frontières et des peuples : l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria*, arrêt sur le fond. In: Annuaire français de droit international, volume 48, 2002. pp. 281-321;

doi : <https://doi.org/10.3406/afdi.2002.3703>

https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_2002_num_48_1_3703

Fichier pdf généré le 05/04/2018

DES FRONTIÈRES ET DES PEUPLES : L'AFFAIRE DE LA FRONTIÈRE TERRESTRE ET MARITIME ENTRE LE CAMEROUN ET LE NIGÉRIA (ARRÊT SUR LE FOND)

PIERRE D'ARGENT

Le 10 octobre 2002, la Cour internationale de Justice a prononcé un long arrêt dans l'affaire opposant le Cameroun au Nigéria au sujet de leur frontière terrestre et maritime. Cet arrêt, sur le fond, met fin à une procédure portée près de huit ans et demi auparavant devant la Cour¹. Les parties et l'intervenant volontaire furent entendus en leurs plaidoiries durant pas moins de vingt-six audiences publiques, tenues du 18 février au 21 mars 2002. Le nombre de ces audiences est à la mesure de l'ampleur des écritures déposées, lesquelles sont à ce point volumineuses qu'il est impossible d'en rendre véritablement compte à l'occasion de ce commentaire². Il est résulté du délibéré de la Cour un arrêt de 151 pages, qui retiendra seul ici l'attention. Son dispositif fut adopté par une très large majorité des juges, six points étant adoptés à l'unanimité, deux par quinze voix contre une, trois par quatorze voix contre deux, et cinq par treize voix contre trois. S'il faudra revenir sur les trois principales dissidences des juges Koroma, Rezek et Ajibola (juge *ad hoc*), on ne peut cependant manquer de souligner d'emblée l'autorité particulière qui s'attache, au-delà de la force obligatoire de tout arrêt pour les parties, à un prononcé adopté dans de telles conditions.

Le gouvernement du Nigéria, qui voyait ses principales thèses rejetées, réagit dans un premier temps à l'arrêt du 10 octobre 2002 d'une manière assez

(*) Pierre D'ARGENT, Chargé de cours à l'Université catholique de Louvain.

1. Voy. la requête camerounaise du 29 mars 1994 complétée le 6 juin 1994 par une requête additionnelle. Au cours de cette procédure, la Cour a indiqué certaines mesures conservatoires par ordonnance du 15 mars 1996 (*Rec.*, 1996, p. 13, voy. Th. GARCIA, « Les mesures conservatoires rendues par la Cour internationale de Justice, le 15 mars 1996, dans le différend frontalier entre le Cameroun et le Nigéria », *AFDI*, 1996, pp. 409-427 ; N. J. BEKONG, « International dispute settlement : land and maritime boundary between Cameroon and Nigeria – origin of the dispute and provisional measures », *Rev. afr. dr. int. et comp.*, 1997, pp. 287-310), suite à la demande camerounaise du 10 février 1996. Elle a affirmé sa compétence par l'arrêt du 11 juin 1998 (*Rec.*, 1998, p. 275), rejetant ainsi sept exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria et rattachant à l'examen du fond de l'affaire une huitième exception considérée comme ne présentant pas un caractère exclusivement préliminaire. La Cour déclara irrecevable, par arrêt du 25 mars 1999 (*Rec.*, 1999, p. 31), la demande nigériane en interprétation de l'arrêt sur les exceptions préliminaires, demande qui donna lieu à une affaire distincte à son rôle. Par ordonnance du 30 juin 1999, les demandes reconventionnelles présentées par le Nigéria furent déclarées recevables, tandis que la Guinée équatoriale déposa le même jour une requête en intervention en vertu de l'article 62 du Statut de la Cour. Le 21 octobre 1999, la Cour fit droit à cette demande d'intervention (voy. H. BARATI, « Frontière terrestre et maritime (Cameroun c. Nigéria). Exceptions préliminaires, interprétation, intervention », *AFDI*, 1999, pp. 371-412).

2. Le lecteur voudra bien se rapporter aux écritures des parties et à leurs plaidoiries, disponibles sur le site internet de la Cour internationale de Justice, pour une approche plus approfondie de leurs arguments et des références à la doctrine qu'elles citent à l'appui de leurs positions, que nous omettons ici par souci de concision.

virulente³. Grâce aux bons offices du Secrétaire général des Nations Unies – lequel, avant même le prononcé de l'arrêt, avait obtenu des présidents des deux États l'assurance qu'ils le respecteraient⁴ –, les tensions nées de ces déclarations aigres ont pu quelque peu s'apaiser, notamment par l'établissement d'une commission mixte présidée par M. Ahmedou Ould-Abdalla, représentant spécial du Secrétaire général. Celle-ci est chargée d'étudier les implications concrètes du prononcé de la Cour, que ce soit en matière de démarcation, de retrait de troupes ou de protection des populations concernées⁵. Il est trop tôt pour savoir si, à l'occasion de la mise en œuvre de l'arrêt, les parties conviendront de solutions s'en écartant. L'hypothèse, en tant que telle, n'a sans doute rien de juridiquement impossible, aussi longtemps du moins que n'est pas en cause du droit impératif. Le caractère obligatoire de l'arrêt, qui découle des articles 94 de la Charte et 59 du Statut, ne s'oppose en effet pas à ce que de commun accord les parties conviennent de déroger à son dispositif. En ce cas, c'est seulement l'office du juge qui est quelque peu amoindri, sa contribution à la solution pacifique du différend étant considérée comme (partiellement) inadéquate tant par la partie qui triomphe que par celle qui succombe. Il est possible que les parties s'accorderont sur un certain étalement dans le temps de l'exécution de l'arrêt, même si celui-ci ne paraît pas le tolérer, chacune étant tenue « de retirer dans les plus brefs délais et sans condition »⁶ son administration et ses forces armées des territoires relevant de l'autre. Pour le reste, il est prématuré d'envisager les conséquences que pourrait avoir un refus avéré et persistant du Nigéria d'exécuter l'arrêt. On se limitera donc à rapporter et discuter les points de droit dont l'intérêt dépasse le cadre strict du litige tranché par la Cour (II), non sans avoir d'abord présenté globalement les solutions qu'elle y apporte en fonction des thèses des parties (I).

I. – L'ARRÊT : UN APERÇU

Le Cameroun et le Nigéria partagent une longue frontière terrestre qui, sur plus de 1 600 km, s'étend du lac Tchad jusqu'au Golfe de Guinée. La Cour a été saisie par le Cameroun d'une demande de délimitation portant sur pratiquement

3. *Statement of the Federal Government of Nigeria on Cameroon vs. Nigeria with Equatorial Guinea Intervening*, October 25, 2002, [<http://www.nopa.net/>] (disponible le 7/2/2003). La déclaration du gouvernement nigérian est particulièrement irrespectueuse à l'égard des juges issus des anciennes puissances coloniales et du Président de la Cour : « *In the instant case, for purely political reasons, the Court, headed by a French President, upheld a legal position which is contrary to all known laws and conventions, thus legitimising and promoting the interests of former colonial powers at our expense. The French President of the Court and the English and German Judges should have disqualified themselves since the countries which they represent are, in essence, parties to the action or have substantial stakes. These Judges, as citizens of the colonial powers whose action had come under scrutiny, have acted judges in their own cause and thereby rendered their judgement virtually null and void. Nigeria does not accept that a Protectorate Treaty made without jurisdiction should take precedence over community's title rights and ownership existing from time immemorial. Great Britain could not have given to Germany what it did not have. For a stronger reason, what Germany did not have could not have been transferred to Cameroon* ».

4. UN News Service, 12 Nov. 2002, *Annan to meet again with Presidents of Nigeria, Cameroon over Bakassi peninsula*.

5. Press release, SG/SM/8495 AFR/515, Communiqué of 15/11/2002, *Statement by Secretary-General Kofi Annan following his Geneva meeting with Presidents of Cameroon, Nigeria*.

6. Dispositif, points V. A) et B). On notera que l'obligation de retrait s'impose aux deux parties en ce qui les concerne et que cette réciprocité en rend le retard moins problématique : les parties seront en effet plus sensibles à la simultanéité des retraits qu'à leur rapidité, la lenteur dans l'exécution de l'arrêt paraissant moins inacceptable dès lors qu'elle peut être partagée.

l'ensemble de cette frontière terrestre, ainsi que d'une demande visant à déterminer le tracé de la frontière maritime. L'arrêt est articulé en cinq parties : la frontière dans la région du lac Tchad (B) ; la frontière depuis ce lac jusqu'à la presqu'île de Bakassi (C) ; la souveraineté sur cette presqu'île (D) ; la détermination des zones maritimes de chaque pays (E) ; les questions de responsabilité internationale découlant de la délimitation (F). Il y a lieu d'indiquer succinctement quelle a été la décision de la Cour sur ces différents points, non sans avoir préalablement résumé les principales données historico-juridiques du différend (A).

A. Cadre historique et juridique

De multiples instruments de l'époque coloniale forment le cadre juridique du différend soumis à la Cour. Il y a lieu de les présenter brièvement⁷.

La frontière entre les possessions françaises et britanniques à l'Est du Niger fut fixée par la convention de Londres du 29 mai 1906, telle que complétée par un protocole du 19 février 1909. Les sphères d'influence de l'Allemagne et de la France dans la région du lac Tchad, ainsi que la frontière entre le Congo français et le Cameroun furent déterminées par deux conventions signées à Berlin le 15 mars 1894 et le 18 avril 1908. Cette dernière convention confirmait un protocole en date du 9 avril 1908. La frontière entre l'Allemagne et le Royaume-Uni en Afrique fut d'abord définie par un accord signé à Berlin le 15 novembre 1893 et complété le 19 mars 1906, avant d'être retracée, dans sa partie méridionale, par deux accords, signés respectivement à Londres le 11 mars 1913 et à Obokum le 12 avril 1913. Selon ces deux accords de 1913, la presqu'île de Bakassi était rattachée au territoire allemand alors qu'elle avait été antérieurement mise sous la « protection » britannique par un traité conclu le 10 septembre 1884 entre le Royaume-Uni et les rois et chefs du Vieux-Calabar.

Le traité de Versailles priva l'Allemagne de ses possessions coloniales, et celles relevant du présent litige furent placées sous mandats britannique et français par accords avec la Société des Nations. La délimitation des territoires sous mandat fut initialement établie dans une déclaration signée le 10 juillet 1919 par le secrétaire britannique aux colonies Milner et le ministre des colonies Simon. Ce premier accord fut précisé par la déclaration très détaillée signée les 29 décembre 1929 et le 31 janvier 1930 par Sir G. Thomson, gouverneur du Nigéria, et P. Marchand, commissaire au Cameroun. Cette dernière déclaration fut encore approuvée et incorporée dans un échange de notes du 9 janvier 1931, entre l'ambassadeur de France à Londres, A. de Fleuriau, et le ministre britannique des affaires étrangères, A. Henderson.

Les mandats français et britannique sur le Cameroun furent remplacés par des accords de tutelle en décembre 1946, lesquels se référaient à la déclaration Milner-Simon de 1919 pour décrire les frontières des territoires sous tutelle. Les régions du Cameroun sous tutelle britannique furent divisées à des fins administratives par un Ordre en conseil du gouvernement de Londres en Cameroun septentrional et Cameroun méridional. Ces deux régions étaient délimitées par l'Ordre en conseil, lequel précisait qu'elles étaient administrées à partir du Nigéria. Le Cameroun français et le Nigéria accédèrent respectivement à l'indépendance le 1^{er} janvier et le 1^{er} octobre 1960. Suite aux plébiscites organisés

7. Voy. les §§ 30 à 38 de l'arrêt. On retrouvera la plupart des textes cités ci-après dans I. BROWNLIE, *African Boundaries, A legal and diplomatic encyclopaedia*, London, C. Hurst & Co., pp. 553-587.

sous l'égide de l'ONU en février 1961, le Cameroun septentrional fut rattaché à la Fédération du Nigéria et le Cameroun méridional à la République du Cameroun.

B. La frontière dans la région du lac Tchad

Selon le Cameroun, la frontière dans la région du lac Tchad aurait été délimitée de manière générale par les conventions conclues entre la France et le Royaume-Uni à l'époque des mandats. Elle aurait en outre été démarquée dans le cadre de la Commission du bassin du lac Tchad (CBLT) créée par une convention conclue par les quatre États riverains le 22 mai 1964. Le Nigéria considère par contre que cette portion de frontière n'a jamais été délimitée de manière définitive par les accords franco-britanniques, et que les travaux menés dans le cadre de la CBLT, relevant tant de la délimitation que de la démarcation, ne lui sont pas opposables à défaut d'avoir été expressément ratifiés. Le Nigéria affirme détenir un titre sur les parties de territoire en litige incluant trente-trois localités, tant en vertu d'une consolidation historique que d'un acquiescement du Cameroun.

Considérant que la déclaration Milner-Simon du 10 juillet 1919, à laquelle des cartes ayant servi pour décrire la frontière étaient annexées, ainsi que la déclaration Thomson-Marchand de 1929-1930 telle qu'approuvée par l'échange de notes diplomatiques du 9 janvier 1931, ont chacune « le statut d'accord international »⁸ et constatant que le mandat conféré par la Société des Nations au Royaume-Uni faisait expressément référence à la première, la Cour estime que ces instruments établissaient de manière générale une délimitation de la totalité des territoires dans la région du lac Tchad. La Cour reconnaît certes que des « imperfections techniques » affectaient ces déclarations et que « certains détails restaient à préciser ». Elle n'en considère pas moins que la déclaration Thomson-Marchand « établissait une délimitation qui suffisait de manière générale à la démarcation »⁹, laquelle était déjà prévue par la déclaration Milner-Simon de 1919 ainsi précisée¹⁰. La Cour renforce cette affirmation et minimise les allégations nigérianes d'indétermination du tracé global de la frontière en prenant appui sur le fait qu'alors que le mandat autorisait les puissances mandataires à modifier légèrement la frontière de commun accord dans l'intérêt des habitants ou suite à l'inexactitude de la carte annexée à la déclaration Milner-Simon, l'accord de tutelle de 1946 ne permettait plus une telle modification que dans l'intérêt des populations. La Cour en déduit que les problèmes éventuels résultant de l'inexactitude de la carte avaient dû être « tenus pour résolus »¹¹, au moins à l'époque de la mise sous tutelle des territoires. Elle observe encore que, tant à l'époque des négociations d'indépendance qu'au moment de l'organisation des plébiscites, le Nigéria « ne laissa entendre à aucun moment que, en ce qui concernait tant la région du lac Tchad que d'autres secteurs, les frontières restaient à déterminer »¹².

8. § 48 et § 50

9. § 50.

10. § 49. La Cour souligne que la « délimitation sur le terrain » visée par la déclaration de 1919 « renvoie sans équivoque à une démarcation, nonobstant la terminologie employée ». Elle tire encore argument du fait qu'une opération de démarcation a été prévue par la déclaration pour affirmer à nouveau que celle-ci devait avoir « pour l'essentiel » délimité la frontière.

11. § 51.

12. § 52.

La Cour estime que les travaux réalisés au sein de la CBLT entre 1983 et 1991 ne remettent nullement en cause ses conclusions quant à l'existence d'une délimitation conventionnelle des territoires dans la région du lac Tchad remontant aux instruments franco-britanniques et qu'ils étaient, malgré certaines imprécisions terminologiques, exclusivement relatifs à la démarcation de la frontière. Elle reconnaît toutefois que le procès-verbal de bornage auquel les travaux de la CBLT aboutirent n'oblige pas le Nigéria, à défaut pour celui-ci d'avoir procédé aux mesures requises pour y être lié. La Cour rejette encore l'argument camerounais selon lequel les propositions de la CBLT sur la détermination exacte de la longitude du tripoint Cameroun-Nigéria-Tchad dans le lac Tchad et de l'embouchure de l'Ebedji, bien que non obligatoires en tant que telles, devraient être considérés comme des « interprétations authentiques » des déclarations franco-britanniques, imprécises sur ces deux points de la frontière. Elle s'appuie toutefois sur les propositions de la CBLT pour corroborer ses propres conclusions sur ces points, auxquelles elle aboutit suite à un examen attentif des cartes et à la recherche de l'intention des parties aux accords de 1919 et 1929-1930.

Les derniers paragraphes de l'arrêt relatifs à la détermination de la frontière dans la région du lac Tchad sont consacrés à l'examen des revendications du Nigéria fondées sur la consolidation, par sa présence effective, d'un titre historique et sur un prétendu acquiescement du Cameroun à cet égard. On reviendra dans la deuxième partie de cette note sur les arguments des parties à cet égard et les affirmations de principe de la Cour (*infra*, II, B, 2). Pour l'instant, il suffit d'indiquer sommairement qu'elle rejeta les prétentions nigérianes, considérant que les conventions en vigueur devaient être appliquées.

C. Du lac Tchad jusqu'à Bakassi

Constatant l'accord des parties sur les différents instruments conventionnels applicables aux trois grands secteurs de la frontière allant du lac Tchad jusqu'à la presqu'île de Bakassi, et à l'exception de celle-ci, la Cour estime ne pas devoir examiner plus avant les questions de validité et d'applicabilité de ces accords de délimitation – à savoir, selon le cas, la déclaration Thomson-Marchand incorporée dans l'échange de notes Henderson-Fleury de 1931, l'Ordre en conseil britannique de 1946 et les accords anglo-allemands des 11 mars et 12 avril 1913. Au-delà du simple rappel de l'application de ces instruments aux secteurs frontaliers pertinents, la nature exacte de la tâche revenant à la Cour en la matière a continué de diviser les parties tout au long de l'instance, dès le moment où ces instruments étaient partiellement defectueux et leur interprétation incertaine. Analysant les demandes et les attitudes des parties durant la procédure, la Cour conclut qu'il ne lui revient pas de procéder à la démarcation de la frontière, c'est-à-dire à son abornement sur le terrain, pas plus qu'elle ne pourrait réaliser une véritable délimitation *de novo* puisqu'il n'était pas contesté que les instruments conventionnels mentionnés réalisaient cette délimitation. La Cour, appelée à « préciser définitivement » ces secteurs de la frontière selon la requête camerounaise, estime que sa tâche est simplement de trancher le « différend sur l'interprétation ou l'application de tel ou tel passage des instruments de délimitation »¹³.

13. § 85.

Illustration non autorisée à la diffusion

Source : Document Cour internationale de Justice.

Suivant une ligne nord-sud depuis le lac Tchad jusqu'à la presqu'île de Bakassi, la Cour consacre de longs développements (§§ 87 à 192) à l'analyse de la portée précise des instruments conventionnels au regard de plus de dix-sept points et zones de la frontière terrestre. Il serait fastidieux de rapporter ici l'analyse minutieuse de l'arrêt à cet égard. Sans préjudice de certaines questions abordées dans la deuxième partie de cette note et appelant des considérations plus théoriques, il suffit de souligner pour l'instant que la Cour tente à chaque fois de donner une portée utile aux accords applicables, respectant la volonté de leurs auteurs en fonction de la géographie des lieux, laquelle a pu subir des modifications naturelles ou humaines depuis l'époque coloniale. La Cour s'aide de toutes les données à sa disposition, textes, cartes, photos aériennes..., pour arriver à des solutions rapportées sur des schémas plus explicites, qui tantôt consacrent les thèses de l'une ou l'autre des parties, tantôt s'en écartent, tantôt reprennent des convergences s'étant dessinées entre elles. Plus qu'à une réflexion juridique, ces passages de l'arrêt invitent le lecteur à un voyage dans le temps et dans l'espace, emporté par le tourbillon des époques et des paysages imaginés. Il y aurait assurément lieu de méditer sur les destinées de ces colons, chargés pour la postérité et par la volonté de leurs maîtres souverains de décrire méticuleusement des frontières africaines inventées de toute pièce dans des textes et sur des cartes qu'ils n'imaginaient certainement pas devoir être débattus bien plus tard dans le plus auguste des prétoires, à des milliers de kilomètres du lieu de leurs observations. Il y a aussi quelque chose de touchant dans cet effort d'aujourd'hui, développé par les parties dans leurs écritures et en plaidoiries ou par la Cour en délibéré, par lequel on tisse d'invisibles liens de connivence avec les auteurs disparus de ces efforts d'antan déployés dans la savane. Cette manière de rêverie à laquelle de tels faits peuvent conduire celui qui y est sensible est sans doute ce qui donne au contentieux territorial son charme et sa profondeur, au-delà de ses enjeux très politiques et immédiats.

D. La souveraineté sur Bakassi

Le point crucial du différend soumis à la Cour, celui qui en constituait l'enjeu territorial majeur pour des raisons politiques mais aussi économiques vu la richesse en hydrocarbures de la presqu'île et de ses eaux, était relatif à la souveraineté de l'une des parties sur Bakassi, occupée par le défendeur depuis 1994 et revendiquée par le demandeur. On sait que la Cour reconnut la validité des prétentions du Cameroun et débouta le Nigéria des siennes : par treize voix contre trois et « avec une simplicité impériale »¹⁴, elle « décide que la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi est camerounaise »¹⁵. Il y a lieu de revenir quelque peu sur les motifs de cette décision, tout en laissant pour l'instant de côté les questions de fond plus générales qu'ils soulèvent.

Les positions antagonistes du Cameroun et du Nigéria à cet égard sont résumées au paragraphe 194 de l'arrêt de la Cour :

« Le Cameroun soutient que l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 fixait le tracé de la frontière entre les Parties dans la région de la presqu'île de Bakassi, plaçant cette dernière du côté allemand de la frontière. Lors de l'accession à l'indépendance du Cameroun et du Nigéria, cette frontière serait devenue la frontière entre les deux États, qui succédaient aux puissances coloniales et se trouvaient liés par le

14. Ph. WECKEL, « Chronique de jurisprudence internationale », *RGDIP*, 2003, p. 161.

15. Dispositif, point III. B).

principe de l'*uti possidetis*. Le Nigéria soutient pour sa part, d'une manière générale, que le titre appartenait en 1913 aux rois et chefs du Vieux-Calabar, et qu'il fut conservé par eux jusqu'à ce que ce territoire revienne au Nigéria lors de l'indépendance. La Grande-Bretagne n'aurait dès lors pas été en mesure de transmettre son titre sur Bakassi, du fait qu'elle n'avait aucun titre à transmettre (*nemo dat quod non habet*) ; en conséquence, les dispositions correspondantes de l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 doivent être considérées comme dépourvues d'effets.

Le Nigéria soutient par ailleurs que cet accord serait défectueux aux motifs qu'il est contraire au préambule de l'Acte général de la Conférence de Berlin du 26 février 1885, qu'il n'a pas été approuvé par le Parlement allemand et qu'il a été abrogé en application de l'article 289 du traité de Versailles du 28 juin 1919 ».

1. L'accord anglo-allemand du 11 mars 1913

Très logiquement, la Cour examine d'abord les trois arguments du Nigéria relatifs à une prétendue défectuosité de l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 avant de se pencher sur ceux développés au sujet de la transmission du titre de souveraineté par ce même accord.

La Cour décide de ne pas examiner l'argument de l'incompatibilité de l'accord de 1913 avec le préambule de l'Acte général de la Conférence de Berlin, car le Nigéria n'a guère développé ce point, pas plus qu'il n'y a insisté. Elle rejette ensuite l'argument nigérian déduit de l'absence d'approbation par le Parlement allemand de l'accord de 1913. On y reviendra (*infra*, II, A, 2). La Cour écarte enfin l'argument nigérian selon lequel le Cameroun ne pouvait pas succéder au traité de 1913 car, en tant que traité bilatéral, celui-ci aurait été abrogé par l'effet de l'article 289 du traité de Versailles à défaut pour le Royaume-Uni d'avoir expressément notifié sa volonté de le remettre en vigueur conformément à cette disposition du traité de paix. Ici encore, la décision de la Cour n'épouse pas le contre-argument du Cameroun : elle ne considère pas, avec le demandeur, que l'article 289 du traité de paix de 1919 aurait été inapplicable *ratione materiae* car il aurait visé les seuls traités à caractère économique, ce que l'accord de 1913 n'était à l'évidence pas. La Cour estime plus simplement que le Royaume-Uni n'avait aucune raison de rechercher la remise en vigueur de l'accord de 1913 avec l'Allemagne puisque celle-ci renonçait à tout titre sur ses possessions coloniales aux termes des articles 118 et 119 du traité de Versailles. Faut-il déduire du fait que la Cour affirme que la remise en vigueur de l'accord de 1913 à l'égard de l'Allemagne avait perdu tout intérêt – du fait de sa renonciation à ses colonies – qu'elle considère qu'il pouvait, en tant que traité bilatéral de frontière, relever du régime de l'article 289 du traité de paix ? On pourrait comprendre le motif en ce sens. Cela devrait dès lors signifier que l'accord de 1913 avait cessé d'être en vigueur, vu l'abrogation édictée par l'article 289 du traité de Versailles, et que le Cameroun ne pouvait pas y succéder. La Cour ne dit cependant pas cela. Elle souligne seulement que la renaissance éventuelle d'un lien conventionnel entre le Royaume-Uni et l'Allemagne avait en la matière perdu tout intérêt. Elle ne va pas jusqu'à affirmer que l'acte juridique que constitue l'accord de 1913 aurait cessé d'exister : il lui suffit d'indiquer qu'en toute hypothèse l'Allemagne n'était plus en position de le respecter, non pas parce qu'il n'aurait pas été relevé par le Royaume-Uni d'une abrogation autrement acquise, mais parce qu'elle s'était vue privée des terres coloniales qui en constituaient l'objet même. La Cour ne fait rien d'autre que souligner l'incongruité *in specie* du recours à la procédure de l'article 289 du traité de Versailles, ce qui veut sans doute signifier que cette disposition visait d'autres traités que l'accord de 1913.

On remarquera que la Cour ne règle pas la difficulté soulevée par l'argument nigérian en se retranchant derrière une certaine indifférence quant au sort du traité de 1913, alors qu'une frontière demeure indépendamment de l'instrument qui la consacre¹⁶. Pourquoi était-il important pour la Cour d'écarter tout reproche de défectuosité de l'accord anglo-allemand de 1913 ? Sans doute parce que la suite de son raisonnement est basé sur les principes de la succession aux traités de frontière¹⁷ – plutôt que sur l'extension de la règle de l'*uti possidetis* aux lignes internationales à partir d'un principe d'intangibilité des frontières africaines (*infra*, II, A, 1) – et sur le respect dû aux titres conventionnels aussi longtemps qu'il n'y est pas dérogé.

2. Le traité du 10 septembre 1884 conclu avec les chefs indigènes

Poursuivant son analyse, la Cour aborde la question centrale relative à la transmission par le Royaume-Uni du titre de souveraineté sur Bakassi au profit de l'Allemagne par le traité du 11 mars 1913. Selon le Cameroun, cette transmission ne ferait pas de doute et expliquerait qu'il en soit devenu souverain par succession d'État, tandis que, selon le Nigéria, cette transmission n'aurait pas pu se produire, non pas parce que le traité de 1913 n'entendait pas – par quelques articles détachables du reste du traité par ailleurs applicable¹⁸ – la réaliser mais parce qu'il ne pouvait pas juridiquement la réaliser, à défaut pour le Royaume-Uni d'avoir détenu la souveraineté sur Bakassi. N'étant pas souverain sur la péninsule, la Grande-Bretagne n'aurait pas pu transmettre conventionnellement quelque titre de souveraineté que ce soit à l'Allemagne. Selon le Nigéria, la raison de l'absence de souveraineté britannique réside dans le traité du 10 septembre 1884 conclu entre le Royaume-Uni et les rois et chefs du Vieux-Calabar. Ce traité aurait emporté la création d'un protectorat britannique sur Bakassi mais n'aurait nullement été translatif de souveraineté. La Cour avait donc à trancher une question portant sur la nature juridique du traité de 1884, laquelle suppose son interprétation et l'analyse de sa substance véritable au-delà « de son seul titre »¹⁹ : était-il constitutif d'un « protectorat » au sens habituel du droit international, c'est-à-dire d'une situation dans laquelle l'entité protégée conserve la souveraineté (protectorats français au Maroc, en Tunisie...) ou d'un « protectorat colonial » qui ne se distinguerait guère d'une simple situation coloniale en termes d'acquisition de la souveraineté au profit de l'État « protecteur » ?

Après s'être penchée sur la pratique de la fin du XIX^e siècle et sur les termes du traité litigieux, en en précisant notamment la portée géographique, la Cour l'identifie clairement comme un « traité de protection » emportant une acquisition de souveraineté. Rappelant les traits principaux du véritable « protectorat », la Cour affirme ne pas les retrouver dans le traité de 1884 ni dans la pratique découlant de sa mise en œuvre. Elle s'appuie encore sur le prononcé de Max Huber dans l'affaire de l'île de Palmas qui vit dans les accords de protection conclus avec les chefs indigènes « une forme d'organisation intérieure d'un terri-

16. CIJ, *Affaire du Différend territorial (Libye c. Tchad)*, arrêt du 3 février 1994, *Rec.*, 1994, p. 37, §§ 72-73.

17. Pourtant, « *Succession takes place, therefore, not as much to the boundary treaty but rather to the boundary as established by the treaty* » : M. SHAW, *International Law*, 4th ed., Grotius, 1997, p. 685.

18. Les parties ont avancé des arguments relatifs à la divisibilité des traités, et singulièrement des traités de frontière puisque le Nigéria acceptait l'application de l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 pour la détermination de la frontière depuis le lac Tchad, sauf en ce qui concerne Bakassi. La Cour n'eut pas besoin de les examiner, considérant, en conclusion du raisonnement décrit ci-dessous, que le traité était « valide et applicable dans son intégralité » (§ 217).

19. § 205.

toire colonial » étant entendu que « la suzeraineté exercée sur l'État indigène [...] devient la base de la souveraineté territoriale à l'égard des autres membres de la communauté des nations »²⁰. La Cour rappelle encore qu'aux termes de son avis consultatif de 1975 relatif au Sahara occidental, elle avait considéré que « à l'égard de territoires qui n'étaient pas *terrae nullius*, mais étaient habités par des tribus ou des peuples dotés d'une organisation sociale et politique, "on voyait dans [l]es accords avec les chefs locaux ... un mode d'acquisition dérivé" »²¹. Tout en reconnaissant que « ce mode d'acquisition ne correspond pas au droit international actuel », la Cour affirme que « le principe du droit intertemporel impose de donner effet aujourd'hui, dans la présente instance, aux conséquences juridiques des traités alors intervenus dans le delta du Niger »²².

On reviendra plus longuement dans la deuxième partie de cette étude sur les fondements théoriques avancés par la Cour relativement à la condition juridique internationale des chefs indigènes (*infra*, II, B, 1), parties avec la Grande-Bretagne au traité de 1884. Pour l'instant, il suffit de constater que la Cour ne retient pas l'interprétation qu'en fit le défendeur, ce qui lui permet de donner effet à l'accord anglo-allemand de 1913 translatif de souveraineté sur Bakassi.

3. Après l'Allemagne

Si l'Allemagne devint le souverain de Bakassi par le traité de 1913, quelle fut l'évolution du statut territorial de la péninsule jusqu'à l'indépendance, en 1960, des deux parties en litige ? On sait que, par le traité de Versailles, l'Allemagne fut privée de ses possessions coloniales et que le Cameroun allemand fut partagé entre la France et le Royaume-Uni. Ce dernier reçut mandat sur un territoire situé à l'Ouest de la ligne fixée par la déclaration Milner-Simon du 10 juillet 1919, ce qui incluait la presqu'île. Décidée par la Grande-Bretagne pour de pures raisons de commodité et tacitement avalisée par la Société des Nations tenue informée, l'administration commune des provinces méridionales de la colonie du Nigéria et des anciens territoires allemands du Cameroun méridional placés sous mandat britannique n'a pas eu, selon la Cour et contrairement aux affirmations du Nigéria, pour effet de modifier le statut territorial de Bakassi ni la frontière, ce que la puissance mandataire ne pouvait d'ailleurs réaliser unilatéralement. La péninsule continua de faire partie du Cameroun britannique après que le régime de tutelle remplaça celui du mandat, la Cour constatant qu'entre 1922 et 1961 « la frontière entre Bakassi et le Nigéria, indépendamment des arrangements d'ordre administratif, demeura une frontière internationale »²³. La Cour relève encore que le plébiscite organisé au Cameroun méridional et par lequel la population se prononça pour le rattachement au Cameroun concernait Bakassi, ce que le Nigéria ne pouvait ignorer. Elle souligne enfin, s'appuyant sur différents faits telles des cartes de géographie, des négociations entre les deux parties au sujet de la frontière maritime dans les années 1970 ou encore la répartition des concessions pétrolières jusqu'en 1991, que le Nigéria considérait Bakassi comme camerounaise. La frontière fixée par l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 étant demeurée une frontière internationale, la Cour « n'a pas jugé utile de se prononcer sur les arguments relatifs à l'*uti possidetis* avancés par les Parties pour ce qui est de Bakassi »²⁴ (*infra*, II, A, 1).

20. *RGDIP*, 1935, p. 187, cité dans l'arrêt au § 205.

21. § 205, citant CIJ, *Sahara occidental*, avis consultatif du 16 octobre 1975, *Rec.*, 1975, p. 39, § 80.

22. § 205.

23. § 212.

24. § 217.

Dans une quatrième partie de son raisonnement relatif à la souveraineté sur Bakassi, la Cour examine les « trois fondements (...) distincts mais intimement liés »²⁵ avancés par le Nigéria à l'appui de sa revendication de la péninsule, malgré le titre camerounais fondé sur le traité anglo-allemand du 11 mars 1913. Point n'est besoin de rapporter ici le détail des arguments des parties ni le raisonnement de la Cour. On aura l'occasion d'y revenir dans la deuxième partie de cette étude car c'est sur ce point que l'apport doctrinal de l'arrêt est le plus net (*infra*, II, B, 2). Pour l'instant, il suffit de souligner que la Cour rejette les arguments du défendeur et refuse, comme à propos de la frontière dans la région du lac Tchad, de voir des effectivités *contra legem* primer un titre conventionnel, aussi longtemps du moins que ce dernier n'a pas été remis en cause par un acquiescement de son titulaire.

E. La frontière maritime

La quatrième partie de l'arrêt est relative à la détermination de la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria²⁶. Avant d'y procéder, la Cour rejette deux arguments du défendeur par lesquels il considère qu'elle devrait s'abstenir de le faire.

1. Exceptions relatives à la compétence de la Cour

Le premier argument, déjà avancé comme huitième exception préliminaire lors de la contestation de la compétence de la Cour²⁷ mais rattachée par celle-ci au fond pour le motif qu'elle n'a pas un caractère exclusivement préliminaire, souligne qu'accéder à la demande du Cameroun emporterait un empiètement sur les droits de certains États tiers dans les zones maritimes en cause, étant entendu que la Guinée équatoriale n'est pas devenue partie à l'instance par son intervention volontaire. Après avoir rappelé le caractère consensuel de sa compétence, la Cour rejette l'argument nigérian en considérant que le simple fait que les droits de la Guinée équatoriale et de Sao Tomé-et-Principe pourraient être affectés par sa décision ne l'empêche pas « en soi (...) d'avoir compétence pour procéder à une délimitation maritime entre les Parties à l'instance portée devant elle, c'est-à-dire le Cameroun et le Nigéria ». La Cour ajoute toutefois qu'elle doit demeurer consciente « des limites » que la présence des deux États tiers « impose à sa compétence », en ce sens qu'elle doit à tout instant « veiller à ne pas adopter une position susceptible d'affecter [leurs] droits »²⁸.

Le second argument du Nigéria tient au fait que des négociations préalables entre les parties au sujet de leur frontière maritime n'auraient pas eu lieu, alors que les articles 74 et 83 de la convention de Montego Bay sur le

25. § 218.

26. Voy. N. S. M. ANTUNES, « The pending maritime delimitation in the Cameroon v. Nigeria case : a piece in the jigsaw puzzle of the Gulf of Guinea », *Int'l. Jour. of Marine & Coastal Law*, 2000, pp. 163-192.

27. Voy. B. KWIATKOWSKA, « Cameroon v. Nigeria and maritime boundary (preliminary objections) : judgement of 11 June 1998 », *Hague YBIL*, 1999, pp. 15-41.

28. § 238. Voy. encore dans le même sens, soulignant que la Cour peut exercer sa compétence pour autant que « les intérêts juridiques de l'État tiers éventuellement affectés ne constituent pas l'objet même de la décision sollicitée », CIJ, *affaire de certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, arrêt du 26 juin 1992, *Rec.*, 1992, § 54, p. 261.

droit de la mer en imposent²⁹. En rejetant l'argument du Nigéria, la Cour rappelle que ces dispositions ne formulent aucune exigence quant à l'aboutissement des négociations qu'elles prévoient, et que « comme à chaque fois que le droit international impose de telles négociations, celles-ci doivent être menées de bonne foi »³⁰. La réalité de négociations antérieures entre les parties est réaffirmée par la Cour, qui estime encore que les dispositions conventionnelles invoquées par le Nigéria n'imposent pas de suspendre l'instance judiciaire engagée suite à un échec des négociations et de reprendre de nouvelles négociations au sujet d'une demande formulée pour la première fois durant l'instance par l'une des parties. Une telle demande revêt alors un caractère « purement judiciaire »³¹ : il importe peu qu'elle n'ait pas été formulée telle quelle au moment des négociations et que dès lors celles-ci n'ont pas pu porter sur elle.

Ces exceptions du Nigéria écartées, la Cour procède en deux temps à la délimitation maritime entre les parties. Dans un premier moment, elle s'attache à effectuer cette délimitation jusqu'à un point particulier en mer, qui porte la cote « G » et en deçà duquel, selon le demandeur, la frontière aurait été déterminée par traités entre les parties depuis l'embouchure de la rivière Akwayafé³². La Cour examine ensuite la question de la détermination de la frontière maritime au-delà de ce point « G », vers le large.

2. De la terre jusqu'au point « G » conventionnellement défini

Selon le Cameroun, la frontière maritime résulterait de trois accords internationaux, dont une déclaration conjointe des chefs d'États, faite à Maroua le 1^{er} juin 1975. Cette déclaration confirme un accord du 5 avril 1971 par lequel une ligne de compromis de douze points était tracée depuis la terre et la prolonge jusqu'à un point « G ». Le Cameroun demande simplement à la Cour de confirmer la délimitation résultant de ces instruments. Le Nigéria s'y oppose, considérant que toute la frontière maritime doit être délimitée *de novo*, à partir d'un point terrestre situé à l'Est de Bakassi puisqu'il estime en être souverain. Le défendeur soutient qu'aucun accord juridiquement obligatoire entre parties ne délimite leurs zones maritimes, et qu'en particulier la déclaration de Maroua serait dénuée de portée obligatoire à défaut d'avoir été ratifiée par le conseil militaire suprême comme le prescrivait la constitution nigériane en vigueur à l'époque. Le Nigéria en déduit un vice de consentement, au sens de l'article 46 de la convention de Vienne sur le droit des traités, et estime que la présomption de plein pouvoirs dont bénéficient les chefs d'État par l'article 7, paragraphe 2, de la même convention concerne seulement leur représentativité et non l'étendue de

29. La Cour avait déjà eu l'occasion, par son arrêt du 11 juin 1998 relatif à sa compétence, de rejeter l'exception préliminaire du Nigéria fondée sur le même argument. La Cour considéra alors que ces articles, qui subordonnent la saisine de la Cour aux fins de délimiter une zone économique exclusive ou un plateau continental à des négociations préalables, n'étaient pas applicables, puisque sa saisine était fondée sur le mécanisme de la clause facultative de juridiction obligatoire et non sur la convention du 10 décembre 1982. Tout en acceptant cette décision de la Cour quant à sa compétence, le Nigéria soutient cependant que les articles cités ne contiennent pas seulement une règle procédurale mais aussi une règle de fond et que les négociations qui avaient effectivement été entamées entre les parties n'avaient jamais porté sur l'une des revendications présentées par le Cameroun à la Cour, de telle manière que l'obligation de négocier préalablement n'aurait pas été satisfaite.

30. § 244.

31. § 244.

32. Dans sa déclaration jointe à l'arrêt, le juge Oda regrette de voir la Cour traiter de la détermination de la frontière en deçà du point « G » au titre de la délimitation maritime, estimant que la délimitation des mers territoriales obéit à une logique territoriale totalement étrangère au régime de la délimitation des espaces maritimes dont relève le plateau continental (Décl. ODA, p. 5).

Illustration non autorisée à la diffusion

Illustration non autorisée à la diffusion

Source : Document Cour internationale de Justice.

leurs pouvoirs. Le défendeur se fonde encore sur différents éléments factuels tendant à prouver qu'il n'a jamais entendu se lier par ces textes.

La Cour rejette les prétentions nigérianes. Dès lors qu'elle a décidé que la souveraineté sur Bakassi est camerounaise, elle considère tout d'abord que la frontière maritime doit partir, en application de l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913, à l'Ouest de la péninsule. Ensuite, tout en notant que la déclaration de 1971 avait été rejetée par le Nigéria à plusieurs reprises, la Cour constate que son contenu a été confirmé par la déclaration de Maroua de 1975. Il s'ensuit que le sort de la première déclaration, en ce compris les documents qui paraissent en être la mise en œuvre, dépend de la force obligatoire de la dernière. Selon la Cour, la déclaration de Maroua constitue un traité international, au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la convention de Vienne sur le droit des traités³³, et est entrée en vigueur dès sa signature, son texte n'appelant pas de ratification distincte. La Cour rejette encore le vice de consentement allégué par le Nigéria sur pied de l'article 46 de la convention de Vienne (*infra*, II, A, 2).

3. Au-delà du point « G »

Au-delà du point « G » conventionnellement défini, c'est-à-dire au-delà de la limite extérieure des mers territoriales des parties, la Cour délimite leur frontière maritime en application des principes habituels du droit international en la matière après avoir retracé le détail des arguments des parties et de l'intervenant volontaire, fondés sur une abondante jurisprudence (voy. les paragraphes 270 à 284). La Cour a statué à cet égard à l'unanimité³⁴, ce qui donne un poids tout à fait particulier aux motifs de l'arrêt. On se contentera de les résumer succinctement dès lors que, dans l'ensemble, ils se présentent comme une application de principes juridiques bien établis.

Par l'accord des parties, la Cour est appelée à délimiter les différentes zones maritimes relevant de leurs juridictions respectives au moyen d'une seule et unique ligne ininterrompue. Constatant que tant le Cameroun que le Nigéria sont parties à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Cour rappelle que, selon les articles 74 et 83 régissant la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre États dont les côtes se font face ou sont adjacentes, la délimitation doit « aboutir à une solution équitable ». La Cour déclare appliquer à cette fin la « méthode dite des principes équitables/circonstances pertinentes » déjà utilisée dans différentes affaires portées devant elle³⁵ : « très proche de celle de l'équidistance/circonstances spéciales applicable en matière de délimitation de la mer territoriale », cette méthode « consiste à tracer d'abord une ligne d'équidistance puis à examiner s'il existe des facteurs appelant un ajustement ou un déplacement de cette ligne afin de parvenir à un "résultat équitable" »³⁶.

33. La Cour constate que les parties sont parties à la convention « qui en tout état de cause reflète le droit international coutumier à cet égard » : § 263.

34. Voy. le dispositif, points IV. C) et D). Dans sa déclaration, le juge Oda affirme se rallier au dispositif car il ne serait pas susceptible de causer de préjudice ; il prend toutefois une certaine distance avec l'arrêt et expose sa compréhension de l'article 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatif à la délimitation des plateaux continentaux (Décl. ODA, pp. 6 et s., spécialement par. 28).

35. La Cour cite les affaires de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, CIJ, arrêt du 14 juin 1993, *Rec.*, 1993, p. 38 et de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, CIJ, arrêt du 16 mars 2001, commentaire E. DECAUX, *AFDI*, 2001, pp. 177-240.

36. § 288.

Si la ligne d'équidistance³⁷ est le point de départ nécessaire de la méthode préconisée, encore faut-il savoir quels en sont les points d'ancrage terrestre. Rejetant la prétention camerounaise selon laquelle il faudrait prendre en considération presque l'ensemble de la côte du golfe de Guinée, la Cour retient deux points d'ancrage fort rapprochés (*West Point* et *East Point*, situés de part et d'autre de la frontière passant par la baie formée par les estuaires des rivières Akwayafé et Cross. La Cour examine ensuite si la ligne équidistante à ces deux points doit être modifiée en fonction de circonstances particulières dont il faudrait tenir compte afin d'aboutir à un résultat équitable, ce qui, insiste-t-elle, « n'équivaut pas à délimiter en équité »³⁸. Trois circonstances naturelles sont invoquées par le Cameroun, et une circonstance, purement humaine que la Cour qualifie de « facteur »³⁹, par le Nigéria.

Deux des trois circonstances avancées par le demandeur ont trait à la morphologie de sa côte qui est plus courte que la côte nigériane et présente une concavité qui serait préjudiciable à l'application de l'équidistance par l'infléchissement de la ligne ainsi tracée. La Cour reconnaît que tant la longueur réduite d'une côte que sa concavité peuvent en principe constituer des circonstances spéciales susceptibles de requérir un ajustement de la ligne d'équidistance. Elle n'en considère pas moins que, vu les points d'ancrage retenus et les secteurs des côtes pertinents, elles ne sont pas rencontrées en l'espèce⁴⁰. La Cour rejette encore la troisième circonstance naturelle spéciale invoquée par le Cameroun, à savoir la présence de l'île de Bioko. Tout en reconnaissant qu'une île peut constituer une telle circonstance, la Cour considère qu'elle n'est pas en l'espèce pertinente puisque Bioko ne relève pas de la souveraineté d'une des parties mais de la Guinée équatoriale. C'est dès lors dans les rapports entre le demandeur et l'intervenant volontaire, et non entre les parties, qu'il faut tenir compte de la présence de l'île. Vu les droits de la Guinée équatoriale, sur lesquels la Cour est sans compétence, la Cour se contente d'indiquer la direction générale de la ligne équidistante vers le large⁴¹, sans pour autant la tracer dans toute sa longueur.

La délimitation maritime ainsi effectuée ne tient pas compte de la pratique des parties en matière de concessions pétrolières. Le Nigéria avait soutenu qu'il y avait là une circonstance particulière susceptible d'influencer la délimitation maritime, en ce sens que celle-ci ne pourrait être l'occasion « d'opérer une redistribution de ces concessions pétrolières entre États parties à la délimitation »⁴². La Cour refuse de considérer la pratique pétrolière des parties au titre d'une circonstance spéciale à proprement parler et n'y voit, comme on l'a souligné, qu'un « facteur ». Faisant état de différents précédents⁴³ dans lesquels l'incidence de concessions pétrolières sur des délimitations territoriales fut soulevée, la Cour considère que

« Dans l'ensemble, il ressort de la jurisprudence que, si l'existence d'un accord exprès ou tacite entre les parties sur l'emplacement de leurs concessions pétrolières respectives peut indiquer un consensus sur les espaces maritimes auxquels

37. Définie par rappel de son arrêt dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn* (arrêt du 16 mars 2001, § 177) comme étant « la ligne dont chaque point est équidistant des points les plus proches des lignes de base à partir desquels la largeur de la mer territoriale de chacun des deux États est mesurée » : § 290.

38. § 294.

39. § 304.

40. § 297.

41. À partir d'un point « X » recentrant sur le trajet de la ligne équidistante le point « G » conventionnellement convenu entre parties qui n'y était pas situé : voy. le § 307. Il en résulte un léger décalage vers l'Ouest de la ligne, profitable au Cameroun.

42. § 303.

43. Voy. la jurisprudence citée au paragraphe 304.

elles ont droit, les concessions pétrolières et les puits de pétrole ne sauraient en eux-mêmes être considérés comme des circonstances pertinentes justifiant l'ajustement ou le déplacement de la ligne de délimitation provisoire. Ils ne peuvent être pris en compte que s'ils reposent sur un accord exprès ou tacite entre les parties. En la présente espèce, il n'existe aucun accord entre les Parties en matière de concessions pétrolières »⁴⁴.

F. Les questions de responsabilité internationale

La cinquième partie de l'arrêt est consacrée aux questions de responsabilité internationale soulevées par les parties. La Cour se contente de constater que, en conséquence de son prononcé, chaque partie doit se retirer des zones illégalement occupées relevant de l'autre : elle refuse d'accorder au Cameroun les garanties de non-répétition qu'il postule, pas plus qu'elle n'octroie aux parties des réparations. On reviendra dans la deuxième partie de ce commentaire sur les motifs de l'arrêt consacrés à la responsabilité internationale (*infra*, II, C).

II. – LES ENSEIGNEMENTS DE L'ARRÊT

Pour long et détaillé qu'il soit, l'arrêt du 10 octobre 2002 se caractérise par une grande sobriété conceptuelle. Pas de digressions théoriques, pas d'amples discussions doctrinales, pas d'*obiter dictum* donnant aux auteurs du grain à moudre pour une génération. Les phrases sont courtes, le style est précis, l'attention est portée aux faits, à la résolution concrète du différend. La Cour connaît le droit, elle ne se sent pas obligée de justifier celui qu'elle applique, ce qui ne signifie pas que l'arrêt ne serait pas ou serait mal motivé. Il l'est, très précisément, avec un souci de proximité par rapport aux termes concrets du litige. Mais sa lecture laissera quelque peu sur leur faim ceux qui attendent de la Cour une œuvre doctrinale et, en ce sens, cet arrêt se situe dans le droit fil des derniers prononcés de la Cour. Il n'est pas sûr qu'il faille le regretter. L'autorité de la Cour tient sans doute plus à la certitude du droit qui, collectivement et grâce à de larges majorités, se dégage de ses prononcés qu'à la subtilité du *Professorenrecht* qu'elle pourrait distiller. À une époque où son rôle n'a jamais été autant encombré, cette sobriété ne répond pas seulement ni avant tout à une nécessité matérielle, elle est bien plus une question de crédibilité : si le droit doit continuer à peser sur les relations internationales, on comprendrait mal qu'alors que le recours au juge se développe, celui-ci se permette le luxe d'hésiter longuement et publiquement sur la réalité de la règle, voire de profiter du règlement d'un litige pour dire plus que ce que celui-ci requiert et ainsi peut-être jeter le trouble là où il n'était pas. S'il veut gagner la confiance des États, le juge international a en effet tout intérêt à ne pas faire du droit « pour rien », car l'on sait combien les savants aiment se saisir de ce qu'il a, parfois confusément, dit, rendant le droit encore plus compliqué, plus incertain, qu'il ne l'était avant son intervention. Cela est d'autant plus vrai dans les litiges territoriaux qui appellent une solution claire, définitive et praticable.

Tant pis, donc, si la doctrine est frustrée par la sobriété du juge. Ce n'est pas dire, pour autant, qu'elle n'a plus rien à faire. Quelques enseignements importants se dégagent en effet de l'arrêt, au-delà de la solution concrète qu'il apporte

44. § 304.

au litige. Ces enseignements concernent le droit des traités (A), la souveraineté territoriale (B) et le droit de la responsabilité internationale (C).

A. Le droit des traités

Les sources conventionnelles sont au cœur de l'arrêt du 10 octobre 2002, et ses plus longs développements sont, en substance, consacrés à l'interprétation de différents traités, singulièrement de traités de frontière. Sur la question de l'interprétation des accords internationaux, l'arrêt ne comporte cependant guère de développements de principe, de telle manière que son enseignement à cet égard est inséparable des problèmes concrets et ponctuels qui sont réglés. Il y a comme un art judiciaire interprétatif mis en œuvre, et il est plus à observer qu'à commenter. L'arrêt n'est pas très disert sur le motif de l'application de traités de frontière remontant à l'époque coloniale. Il faut toutefois s'y arrêter un bref instant (1), avant de revenir sur les difficultés liées à la violation d'une règle de droit interne en matière de conclusion des traités (2).

1. Application des traités coloniaux de frontière

Dans sa requête, le Cameroun prie notamment la Cour de dire et juger « que la République fédérale du Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation (*uti possidetis juris*) »⁴⁵. La demande est réitérée dans des termes parfaitement comparables dans la requête additionnelle, le mémoire, la réplique et les conclusions orales du demandeur. En filigrane de cette position se profile le principe de l'intangibilité des frontières coloniales, choix politique fondamental effectué dès le début de la décolonisation de l'Afrique, comme l'a notamment souligné le juge *ad hoc* Mbaye dans son opinion individuelle jointe à l'arrêt⁴⁶.

Telle qu'elle est formulée, la position du demandeur paraît englober sous un seul et même principe, celui de l'*uti possidetis juris*, la question de la succession d'États aux traités de frontière et la question de la transformation, en frontières internationales, des lignes administratives séparant des entités accédant simultanément à l'indépendance. À l'origine, et dans le cadre de l'Amérique hispanique, le principe de l'*uti possidetis juris* était pourtant le plus souvent limité à cette dernière acception. C'est sous celle-ci aussi que le principe a été utilisé par la Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie⁴⁷, même si elle se basa sur une formule plus générale déjà développée par ailleurs. La position plus englobante du demandeur reflète en effet une évolution jurisprudentielle, qui a étendu le principe de l'*uti possidetis juris* aux limites extérieures, et plus seulement intérieures, des anciens empires coloniaux, tendant à établir une sorte d'équivalence entre le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation et celui de l'*uti possidetis*. Ainsi, dans l'affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau, le tribunal arbitral estima que la convention franco-portugaise de 1886, qui était restée en vigueur entre les parties contractantes jusqu'à la fin de la période coloniale, « s'est imposée aux États successeurs en vertu du principe de l'*uti possidetis* », dont il est encore affirmé qu'il est « conforme [aux dispositions pertinentes de] la convention de Vienne du 23 août 1978 sur la succession d'États en matière de

45. § 25.

46. Op. ind. MBAYE, § 17.

47. Avis n° 3, 11 janvier 1992, *RGDIP*, 1992, p. 268.

traités »⁴⁸. Dans l'affaire du *Différend frontalier*, la Chambre de la Cour fit de l'hypothèse de la transformation de limites administratives en frontières internationales un cas d'« application du principe de l'*uti possidetis* », désigné comme l'une des formules permettant d'exprimer une « règle générale de droit international », à savoir « l'obligation de respecter les frontières internationales préexistantes en cas de succession d'États »⁴⁹. Ce principe de l'*uti possidetis* emporterait le « respect aussi bien des frontières résultant des accords internationaux que celles issues de simples divisions administratives internes »⁵⁰. Dans l'affaire Guinée-Bissau/Sénégal, le tribunal arbitral affirma très clairement que, selon lui, « en Afrique (...), l'*uti possidetis* a un sens plus large [qu'en Amérique hispanique] car il concerne aussi bien les limites entre des pays nés d'un même empire colonial que celles qui à l'époque coloniale avaient déjà un caractère international du fait qu'elles séparaient des colonies appartenant à des empires coloniaux différents »⁵¹.

La portée véritablement novatrice de cette jurisprudence a pu être mise en doute, dans la mesure où il a été soutenu que la pratique latino-américaine emportait déjà en réalité un élargissement de la notion d'*uti possidetis* aux frontières extérieures des empires coloniaux⁵². Il ne saurait être question de trancher ici ces questions proprement archéologiques. On peut toutefois se demander si l'arrêt du 10 octobre 2002 ne met pas en cause l'acception large du concept d'*uti possidetis*. Il est vrai que la Cour ne dit rien de l'*uti possidetis* : comme on l'a rapporté (*supra*, I, D, 3), elle indique au paragraphe 217 de l'arrêt avoir jugé inutile de se prononcer sur les arguments avancés à ce propos par les parties, singulièrement en ce qui concerne la péninsule de Bakassi. Le silence de la Cour sur ce point n'en demeure pas moins troublant. Certes, la portée élargie de l'*uti possidetis* n'est pas mise en cause explicitement par la Cour. Mais n'est-ce pas cependant ce que pourrait signifier implicitement son refus de se prononcer ? L'économie de motifs n'est en effet avancée qu'après avoir affirmé que l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 « était valide et applicable dans son intégralité », ce qui permettrait non seulement de se dispenser d'examiner les arguments relatifs à la divisibilité des traités de frontière, mais aussi ceux concernant l'*uti possidetis*. Tous les développements qui précèdent le paragraphe

48. Sentence du 14 février 1985, *Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, RSA, vol. XIX, p. 165, § 40.

49. CIJ (Chambre), *Affaire du Différend frontalier (Burkina Faso c. République du Mali)*, arrêt du 22 décembre 1986, *Rec.*, 1996, p. 566, §§ 23 et 24 (nous soulignons) et voy. not. E. DECAUX, « L'arrêt de la Chambre de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali) (arrêt du 22 décembre 1986) », *AFDI*, 1986, pp. 215-238 et G. J. NALDI, « The case concerning the frontier dispute (Burkina Faso/Republic of Mali) : *uti possidetis* in an African perspective », *ICLQ*, 1987, pp. 893-903.

50. *Ibid.*, § 22, p. 565. Voy. encore le passage de principe souvent cité et commenté : « Il faut voir, dans le respect par les nouveaux États africains des limites administratives et des frontières établies par les puissances coloniales, non pas une simple pratique qui aurait contribué à la formation graduelle d'un principe de droit international coutumier dont la valeur serait limitée au continent africain comme elle l'aurait été auparavant à l'Amérique hispanique, mais bien l'application en Afrique d'une règle de portée générale » : § 21.

51. Sentence du 31 juillet 1989, Tribunal arbitral pour la détermination de la frontière maritime Guinée-Bissau/Sénégal, *RGDIP*, 1990, p. 251. Voy. cependant l'opinion dissidente de M. Bedjaoui jointe à la sentence, qui refuse l'opposition entre l'*uti possidetis* latino-américain et l'*uti possidetis* élargi qui prévaudrait seulement en Afrique.

52. Voy., outre l'opinion dissidente de M. Bedjaoui citée à la note précédente, M. G. KOHEN, *Possession contestée et souveraineté territoriale*, PUF, Paris, 1997, pp. 425 et s. Voy. encore not. G. NESI, *L'uti possidetis iuris nel diritto internazionale*, Cedam, Padova, 1996, pp. 299. Voy. aussi L. I. SANCHEZ RODRIGUEZ, « L'*uti possidetis* et les effectivités dans les contentieux territoriaux et frontaliers », *RCADI*, 1997, t. 263, pp. 151-381 (spéc. pp. 177-193 sur les liens entre l'*uti possidetis* et les effectivités dont il sera question plus loin (II, B, 2)).

217 convergent pour affirmer que la frontière fixée par l'accord anglo-allemand de 1913 est demeurée une frontière *internationale*, nonobstant la période des mandats et de la tutelle, jusqu'à l'accès du Cameroun et du Nigéria à l'indépendance. La décision de ne pas examiner les arguments relatifs à l'*uti possidetis* ne signifie-t-elle pas dès lors que ceux-ci sont sans pertinence parce qu'il s'agirait tout simplement d'une situation classique de succession d'États à un traité de frontière – ce que la Cour semble vouloir dire sans jamais s'y attarder ? Si tel est le cas, ne faut-il pas aussi en déduire que la Cour considère implicitement que l'*uti possidetis* doit être limité à son acception restreinte la plus usuelle, à savoir la transformation en frontières internationales de limites administratives internes séparant antérieurement des entités accédant simultanément à l'indépendance⁵³ ?

Il est toujours délicat d'interpréter des motifs aussi succincts, et il faut reconnaître que la Cour ne s'arrête pas plus sur la succession d'États aux traités de frontière, même si ce motif transparaît à la fois de son raisonnement et, ci et là, du texte de l'arrêt⁵⁴. Il faut cependant reconnaître qu'il y aurait là une manière de recentrer la règle de l'*uti possidetis* sur ce qui en constitue l'utilité véritable. On peut assurément tenter d'échapper à de tels débats et, retenant le motif d'inutilité avancé par la Cour dans ce qu'il a de plus simple, rappeler qu'elle avait déjà estimé, dans l'affaire Libye/Tchad, ne pas devoir « étudier plus avant des sujets qui ont été longuement traités devant elle comme le principe de l'*uti possidetis* », dès l'instant où le différend frontalier qui lui était soumis « est réglé de manière concluante »⁵⁵ par un traité auquel les parties sont liées, une au moins par succession d'États. Dans la présente affaire aussi, le traité de 1913 est valable, il lie les parties par succession d'États et il suffit. Cela est incontestable et permet de se dispenser d'examiner tant l'impact concret que la portée théorique de l'*uti possidetis*. Mais, dira-t-on, si l'évocation de cette règle est *in casu* inutile, cela ne signifie pas nécessairement qu'elle devrait être privée d'une partie de sa portée que la jurisprudence récente a mise en exergue. Certes. Sauf que l'on n'aperçoit pas clairement, du moins lorsqu'on se limite à des questions de frontières et non de territoires⁵⁶, ce que l'*uti possidetis* ajoute spécifiquement à la succession d'États aux traités de frontière⁵⁷.

À y regarder de plus près, c'est précisément peut-être parce que la Cour a considéré le contentieux qui lui était soumis comme un pur différend frontalier de délimitation et non un différend territorial d'attribution qu'elle a estimé inutile – en réalité inopportun – d'examiner les arguments relatifs à l'*uti possidetis*. La distinction entre ces deux types de contentieux est assurément surfaite et artifi-

53. On pourrait trouver une confirmation de cette approche dans un autre bref passage, où la Cour, tout en ne mentionnant pas l'*uti possidetis*, semble faire allusion à sa seule portée restreinte à propos de la transformation « en instrument de délimitation international » (§ 175) de l'Ordre du Conseil de 1946 lors du rattachement du Cameroun méridional qui y était circonscrit à la nouvelle république du Cameroun.

54. Voy. not. le § 56 de l'arrêt : « À aucun moment les États ayant succédé à ces instruments... » ; le § 220 : « Au contraire, au moment de son indépendance, le Cameroun a succédé au titre sur Bakassi tel qu'établi par l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 » et le § 223 : « ...savoir si la conduite du Cameroun en tant que détenteur du titre peut être considérée comme une forme d'acquiescement à la perte du titre conventionnel dont celui-ci avait hérité lors de son accession à l'indépendance » (nous soulignons).

55. CIJ, *affaire du Différend territorial (Libye c. Tchad)*, arrêt du 3 février 1994, *Rec.*, 1994, p. 38, § 75.

56. Et l'on sait que l'*uti possidetis* « touche tant à la recherche du titre à un territoire qu'à l'emplacement de frontières » : CIJ, *Affaire du différend frontalier, terrestre, insulaire et maritime (El Salvador c. Honduras ; Nicaragua (intervenants))*, arrêt du 11 septembre 1992, *Rec.*, p. 387, § 42.

57. Voy. en ce sens pour une acception limitée de l'*uti possidetis*, J. VERHOEVEN, *Droit international public*, Larcier, Bruxelles, 2000, p. 506.

cielle⁵⁸, comme en témoigne d'ailleurs le dispositif de l'arrêt où, au milieu de points précisant des lignes frontalières, il est décidé que la « souveraineté sur la presqu'île de Bakassi est camerounaise »⁵⁹. Cela étant, retenir le mécanisme de la succession d'États aux traités pour affirmer le caractère obligatoire pour les parties de la frontière tracée par l'accord anglo-allemand de 1913, et non les arguments fondés sur l'*uti possidetis*, était sans doute indispensable pour donner tout leur relief aux prétentions nigérianes déduites des effectivités et du prétendu acquiescement camerounais. Le propre de l'*uti possidetis* est en effet de déroger à l'effectivité comme condition d'acquisition de la souveraineté et de nécessiter un accord explicite – et non un simple acquiescement – pour modifier les situations qui en résultent⁶⁰. Retenir d'emblée l'*uti possidetis* aurait peut être semblé préjuger des liens entre titre conventionnel, effectivités et acquiescement, liens qui constituent le point névralgique de l'arrêt.

2. Violation du droit interne lors de la conclusion de traités

À l'invitation du Nigéria, la Cour eut par deux fois à se pencher sur la question de la violation du droit interne lors de la conclusion de traités.

La question fut d'abord soulevée par le défendeur au sujet de l'absence d'approbation par le Parlement allemand de l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913, alors qu'une telle approbation était prescrite par le droit du Reich en cas de cession ou d'acquisition conventionnelle de territoires coloniaux. Pour rejeter l'argument, la Cour n'épouse pas la position camerounaise selon laquelle une telle approbation parlementaire n'aurait pas été requise dès l'instant où le traité de 1913 n'emportait, selon le demandeur, qu'une rectification de la frontière et non une véritable adjonction de nouveaux territoires, mais elle constate que ni l'Allemagne ni le Royaume-Uni n'ont jamais soulevé cette question et qu'ils ont chacun procédé à la publication officielle de leur accord. Point n'est donc besoin à la Cour de décider si le défaut d'approbation parlementaire peut être considéré comme constitutif d'une violation manifeste d'une règle de droit interne d'importance fondamentale au sens de l'article 46 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, disposition dont la Cour ne fait d'ailleurs pas état à ce propos, sans doute pour échapper à la question de savoir si le droit international connaissait en 1913 une règle semblable. Il lui suffit de constater qu'aucun des contractants de l'époque, et singulièrement l'Allemagne, n'a soulevé cette difficulté. On ne sait pas toutefois si la Cour en déduit une manière de couverture du vice de consentement qui aurait pu exister ou si elle estime que le Nigéria, État successeur du contractant de l'Allemagne, ne peut en toute hypothèse pas s'en prévaloir. Et l'on ne sait pas plus si la raison pour laquelle le Nigéria ne peut s'en prévaloir est qu'il est État successeur ou parce que le Royaume-Uni auquel il succède n'était pas l'État contractant dont le droit interne fut violé. Quoi qu'il en soit, le fait que la Cour souligne qu'aucun des deux contractants originels, et pas seulement l'Allemagne, n'a soulevé cette difficulté ne signifie pas nécessairement qu'elle considère que, selon le droit applicable à l'époque coloniale, le Royaume-Uni aurait aussi pu se prévaloir du vice de consentement de l'Allemagne pour violation de son droit interne⁶¹. Ceci constituerait d'ailleurs un étrange élargissement, quant aux personnes pouvant s'en prévaloir, d'un vice de consentement dont l'existence au début du XX^e siècle n'est pas davantage établie, même si la

58. M. G. KOHEN, *op. cit.*, pp. 119 et s.

59. Point III, B).

60. G. NESI, *op. cit.*, p. 93, p. 265 ; M. G. KOHEN, *op. cit.*, pp. 441 et s., p. 487.

61. *Contra*, Ph. WECKEL, *op. cit.*, p. 163.

Cour ne paraît pas en douter. L'analyse de l'attitude des deux contractants, en ce compris la publication par leurs soins de l'accord en cause, a sans doute pour seul but de montrer le caractère très artificiel et purement formel, voire tardif, de l'argument nigérian.

La question de la violation du droit interne lors de la conclusion de traités fut encore soulevée par le Nigéria à propos de la déclaration conjointe des chefs d'États, faite à Maroua le 1^{er} juin 1975. Cette déclaration confirmait l'accord du 4 avril 1971 traçant en mer une ligne de douze points et la prolongeait depuis le point « 12 » jusqu'au point « G ». Comme on l'a déjà signalé, la Cour rejette les arguments du Nigéria tendant à considérer que la déclaration de Maroua ne serait pas un traité ou qu'à tout le moins elle est un traité dont la signature n'emporterait pas d'elle-même son entrée en vigueur (*supra*, I, E, 2). Le Nigéria, s'appuyant sur l'article 46 de la convention de Vienne sur le droit des traités, avance encore que l'accord de Maroua serait dépourvu de validité juridique à défaut d'avoir été approuvé par le Conseil militaire suprême, comme l'aurait imposé à l'époque sa constitution. Il soutient qu'il appartient aux États de suivre l'évolution constitutionnelle de leurs voisins et qu'en tout état de cause le Cameroun avait été dûment averti par ses soins qu'une décision du gouvernement nigérian dans son ensemble (c'est-à-dire du Conseil militaire suprême) était nécessaire pour conclure un accord entre parties, l'engagement du chef d'État étant à lui seul insuffisant. Au Cameroun qui se prévaut de la présomption de pleins pouvoirs dont bénéficient les chefs d'États lors de la conclusion des traités selon l'article 7, paragraphe 2, de la convention de Vienne, le Nigéria répond que cette disposition ne traiterait pas de l'étendue des pouvoirs du chef d'État mais qu'elle viserait « uniquement la manière d'établir la fonction d'une personne en tant que représentant de l'État »⁶².

Après avoir rappelé les termes de l'article 46 de la convention de Vienne et l'articulation de ses différents paragraphes, la Cour dit pour droit que « les règles relatives au pouvoir de signer des traités au nom d'un État sont des règles constitutionnelles d'une importance fondamentale ». La Cour ajoute :

« Cependant, si la capacité d'un chef d'État à cet égard est restreinte, cette restriction n'est manifeste, au sens du paragraphe 2 de l'article 46, que si, à tout le moins, elle a été rendue publique de manière appropriée. Cela est d'autant plus nécessaire que les chefs d'État font partie des personnes qui, aux termes du paragraphe 2 de l'article 7, sont considérées comme représentant leur État "[e]n vertu de leurs fonctions sans avoir à produire de pleins pouvoirs" »⁶³.

La Cour conteste la compréhension nigériane de l'article 7, paragraphe 2, considérant que cette disposition a bien trait à l'étendue des pouvoirs de la personne exerçant la fonction de représentation et non pas uniquement à la manière d'établir cette fonction représentative. Elle rejette aussi la position du défendeur selon laquelle les États seraient tenus de s'informer de l'évolution des mesures de droit interne adoptées par les autres États qui peuvent avoir une importance dans les relations internationales. Elle relève concrètement que la correspondance adressée par le chef de l'État nigérian à son homologue camerounais en avril 1974, dont le défendeur se prévaut pour prouver le caractère manifeste de la violation alléguée de son droit interne, ne peut être interprétée comme constituant « un avertissement précis indiquant au Cameroun que le Gouverne-

62. § 258.

63. § 265.

ment nigérian ne serait lié par aucun engagement pris par son chef d'État »⁶⁴. La Cour observe enfin qu'un *corrigendum* a été apporté par les parties en juillet 1975 à la déclaration de Maroua, ce qui suppose qu'elles la considéraient « comme valide et applicable »⁶⁵, ce que le Nigéria ne contesta pas avant 1977.

L'enseignement de l'arrêt au sujet de l'article 46 de la convention de Vienne est assez simple. Il tient d'une part à la consécration de l'« importance fondamentale » des règles de droit interne relatives au pouvoir de signer des traités et, d'autre part, à quelques précisions s'agissant du caractère manifeste de la violation de telles règles.

Sur le premier point, l'arrêt ne surprendra guère. Il faut remarquer cependant que l'affirmation de la Cour porte sur les règles constitutionnelles « relatives au pouvoir de *signer* des traités au nom d'un État »⁶⁶, tandis que l'article 46 de la convention de Vienne, relatif au vice de « consentement d'un État à *être lié* par un traité », vise les dispositions de droit interne « concernant la compétence pour *conclure* des traités ». L'affirmation de la Cour se comprend sans peine et n'est en rien contraire à l'article 46 puisqu'elle concerne un accord dont la signature emporte directement l'entrée en vigueur sans que, selon la Cour, celle-ci nécessite une ratification distincte. Lorsque la signature du traité marque seulement la fin des négociations et ne suffit pas pour exprimer le consentement définitif de l'État à être lié par le traité, les règles de droit interne relatives au pouvoir de signer n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 46 et le prononcé de la Cour doit être adapté. Il vaut *mutatis mutandis* pour toutes les règles constitutionnelles relatives au pouvoir de conclure des traités au nom de l'État, c'est-à-dire d'obliger celui-ci conventionnellement.

Sur le deuxième point, l'arrêt aborde à la fois une question de fond et une question de preuve, lesquelles sont intimement liées. Sur la question de fond, l'arrêt procède d'un déplacement de la *violation* de la règle interne d'importance fondamentale vers la *règle interne* dont la violation est alléguée : la violation de la règle interne ne peut être manifeste – c'est-à-dire « objectivement évidente pour tout État se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi » – selon la Cour que si cette règle elle-même est manifeste dans le même sens. Et la règle interne restreignant la capacité du chef d'État à signer les traités n'est manifeste « que si, à tout le moins, elle a été rendue publique de manière appropriée ». En d'autres termes, pour que sa violation puisse être considérée comme manifeste, la règle interne alléguée doit au moins avoir été manifestée. Mais ce n'est pas parce que la règle interne a été rendue publique de manière appropriée qu'elle sera nécessairement considérée comme manifeste, et que sa violation pourra dès lors l'être aussi : la divulgation publique de la règle est à cet égard une condition nécessaire, mais pas toujours suffisante, la Cour ne se prononçant pas sur les autres conditions qui pourraient, en outre, devoir être remplies. La Cour ajoute une règle de preuve : dès lors que les règles internes restrictives doivent « à tout le moins » avoir été rendues publiques pour être considérées comme manifestes par les États, l'un d'entre eux ne doit pas prendre l'initiative de s'informer lui-même des développements juridiques internes des autres pouvant avoir un impact dans les relations internationales. Il appartient en d'autres termes à l'État dont les règles internes sont en cause de prouver qu'il les a rendues publiques « de manière appropriée » auprès de ses partenaires. La nécessité de la manifestation publique des règles internes restreignant la capa-

64. § 266.

65. § 267.

66. § 265, nous soulignons.

cité du chef d'État est d'autant plus grande que le droit international, par l'article 7, paragraphe 2, de la convention de Vienne, le présume pleinement capable d'accomplir tout acte relatif à la conclusion des traités. Ceci ne signifie pas qu'un État pourrait, par son droit interne, déroger à la règle internationale de la présomption des pleins pouvoirs : celle-ci demeure nonobstant toute limitation interne, même rendue publique. Seulement, le caractère manifeste de cette dernière, condition pour que sa violation le soit aussi, suppose une mesure de publicité appropriée prise par son auteur, laquelle doit être fonction de la présomption posée par le droit des gens.

Le raisonnement de la Cour n'est nullement attentif au fait qu'est en cause un traité de délimitation. Dans sa déclaration jointe à l'arrêt, le juge Rezek le regrette et fait remarquer qu'il ne connaît pas « d'ordre juridique qui autoriserait le gouvernement à conclure seul, de manière définitive, et à mettre en vigueur, sur la base de sa seule autorité, un traité concernant une frontière, donc le territoire de l'État, qu'il soit terrestre ou maritime »⁶⁷. En conséquence, le Cameroun n'aurait selon lui pas été fondé à croire que la déclaration de Maroua « était vraiment un traité achevé, en vigueur le jour même de sa signature » : vu l'objet du traité, le demandeur aurait dû se douter que le consentement du chef d'État nigérian était insuffisant pour faire naître un lien de droit valable. La Cour ne retient pas l'argument et semble refuser de considérer, voire de présumer, comme manifestes certaines règles de droit interne restrictives du seul fait qu'elles sont récurrentes parmi les États en fonction de l'objet du traité.

La Cour est non seulement indifférente à l'objet du traité litigieux mais aussi à la nature politique du régime constitutionnel dont il est allégué qu'une règle interne a été violée. Il faut en effet rappeler qu'était en cause l'absence d'approbation d'un acte du chef de l'État par le Conseil militaire suprême, organe exécutif plénier au Nigéria. L'exigence constitutionnelle de cette approbation peut-elle être véritablement considérée par le droit international comme « fondamentale » dans un tel régime politique où le chef de l'État, issu des rangs de l'armée, préside un Conseil militaire suprême ? N'y a-t-il pas une certaine artificialité à considérer comme « fondamentale » une telle règle dès l'instant où les liens entre le chef de l'État et le Conseil militaire suprême sont non seulement de nature constitutionnelle, mais aussi de nature proprement militaire dans un régime autoritaire ? En quoi le consentement d'un État peut-il être véritablement vicié lorsqu'il a été exprimé par celui qui, selon toute vraisemblance, est en mesure d'ordonner, par un commandement hiérarchique et militaire, l'approbation de son acte à un organe collectif composé de soldats ? C'est ici que l'on voit que les deux indifférences de la Cour, indifférence à l'objet du traité et indifférence à la nature du régime politique, sont peut-être liées. Le refus de la Cour de tenir compte de l'objet du traité et des traits communs des constitutions s'agissant de la conclusion d'engagements internationaux de délimitation territoriale est en effet aussi une manière de se mettre à l'abri d'un reproche d'artificialité qui n'aurait pas manqué d'être formulé dès l'instant où sont en cause les règles internes d'un régime autoritaire : le raisonnement du juge Rezek est-il substantiellement tenable à propos de l'approbation d'un traité conclu par le chef d'une dictature militaire ? Ne peut-on pas plutôt soutenir que le Cameroun, vu la nature autoritaire du régime, était fondé à tenir pour acquis l'engagement pris par le chef de la junte nigériane ?

67. Décl. REZEK, p. 2.

Autant de questions que la Cour n'aborde pas. Ce n'est guère étonnant. L'indifférence traditionnelle du droit international à l'encontre de la nature des régimes politiques est bien connue. Elle explique que l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies a réglé la difficulté soulevée en abordant la question du caractère manifeste de la violation de la règle interne invoquée, plutôt qu'en débattant de son caractère « fondamental » en fonction du régime politique en cause. L'article 7, paragraphe 2, de la convention de Vienne l'a sans doute aidée, oblitérant en droit international par une présomption une question constitutionnelle, voire politique. Il n'empêche qu'aussi sage et prudente que soit l'approche de la Cour, la question des liens entre le droit des traités et des principes « démocratiques », dont la montée en puissance en droit international ne peut être niée, mérite une réflexion approfondie, à laquelle ces observations ne peuvent qu'inciter⁶⁸. La stabilité des relations conventionnelles, dont le souci explique la formulation restrictive de l'article 42 de la convention de Vienne, ne devrait pas pour autant s'en trouver menacée, comme les faits de cette affaire le suggèrent.

B. *La souveraineté territoriale*

Deux questions intéressent particulièrement la souveraineté territoriale : la condition juridique des chefs indigènes parties aux protectorats coloniaux (1) et les liens entre titre conventionnel, effectivités *contra legem* et acquiescement (2).

1. *Protectorats coloniaux et condition juridique des chefs indigènes*

Ainsi qu'on l'a indiqué, la Cour accepte de considérer le traité anglo-allemand de 1913 comme translatif de souveraineté sur Bakassi car elle refuse de voir dans le traité conclu en 1884 entre la Grande-Bretagne et les rois et chefs du Vieux-Calabar un protectorat classique qui aurait préservé la souveraineté des chefs indigènes (*supra*, I, D, 2.). L'interprétation du traité de 1884, dont les termes sont assez clairs et auraient pu mener à une solution opposée⁶⁹, est en réalité entièrement dépendante d'une conception de la condition juridique des chefs indigènes qu'il y a lieu d'éclaircir. De cette conception découlent aussi les modes d'acquisition de la souveraineté par les puissances coloniales.

La Cour considère les rois et chefs du Vieux-Calabar, co-contractants de la Grande-Bretagne, comme des « personnalités »⁷⁰, « importants chefs indigènes exerçant un pouvoir local sur des parties identifiables de territoire »⁷¹. Elle refuse toutefois d'y voir les représentants d'une véritable autorité étatique, soulignant que les « traités de protection » conclus en Afrique subsaharienne ne le furent pas « avec des États »⁷², les « chefs locaux n'ét[ant] pas assimilés à des États »⁷³. Quelle que soit l'interprétation qu'on en donne, l'accord conclu en 1884 ne pouvait donc pas être translatif de souveraineté au bénéfice du Royaume-Uni à défaut pour l'entité indigène d'avoir été étatique. Fondamentalement, ceci explique aussi pourquoi le traité de 1884 n'instituait pas, selon la Cour, de

68. Bien que la question de l'article 42 de la convention de Vienne n'y soit pas abordée, voy. Chr. B. FULDA, *Demokratie und pacta sunt servanda*, Dissertation zur Erlangung des akademischen Grades Dr. iur. bei der Juristischen Fakultät der Humboldt-Universität zu Berlin, Mai 2002, p. 289.

69. Op. diss. KOROMA, § 14.

70. § 203.

71. § 205.

72. *Ibid.*

73. § 207.

« protectorat » au sens classique du terme : aucune souveraineté n'était à protéger, faute d'exister véritablement.

La Cour n'en considère pas pour autant que la souveraineté de la Grande-Bretagne sur Bakassi, à laquelle elle renonça au profit de l'Allemagne dans le traité de 1913, fut acquise par simple occupation d'un territoire sans maître : en se référant à l'avis consultatif de 1975 et en considérant les rois et chefs du Vieux-Calabar comme elle le fit, la Cour entend souligner que la péninsule n'était pas, en 1884, une *terra nullius*. Il n'y a donc pas dans l'accord de 1884 de « titre originaire », mais seulement un « mode d'acquisition dérivé ». On sait que la Cour refusa en 1975 d'analyser plus avant la nature ou la valeur juridique de tels accords, considérant que la question qui lui était posée était limitée à celle de savoir si le Sahara occidental était un territoire sans maître au moment de la colonisation espagnole⁷⁴. Il faut cependant souligner que l'accord de 1884 n'était pas véritablement un « mode d'acquisition dérivé » au sens strict, dans la mesure où il n'était pas translatif d'un titre de souveraineté originaire puisque les chefs indigènes, faute d'avoir été des organes étatiques selon la Cour, n'en détenaient pas à proprement parler. En réalité, conformément à la version anglaise de l'avis consultatif, l'accord de 1884 constituait un « *derivative root[s] of title* »⁷⁵ : il n'était pas un titre dérivé au sens propre, mais seulement la « racine » d'un titre qui viendra à se constituer par l'occupation effective britannique et dont la « légalité » était confortée par le consentement – au moins formel et rendu public – des chefs locaux ainsi mis sous « suzeraineté »⁷⁶, c'est-à-dire à l'abri des autres puissances coloniales⁷⁷.

Si ce n'est pas ce traité, en tant que tel, qui conféra par cession à la Grande-Bretagne la souveraineté sur Bakassi, pourquoi faudrait-il lui « donner effet aujourd'hui » en application du « principe du droit intertemporel »⁷⁸ ? En réalité, la Cour ne dit pas qu'il faut donner effet au traité de 1884, et ce n'est d'ailleurs pas cela que recherche le Cameroun qui invoque le traité de 1913 : elle dit seulement qu'il faut donner effet à ses « conséquences juridiques », ce qui est bien différent de son « effet ». Le traité de 1884 n'est donc pas, en lui-même et à lui seul, le « mode d'acquisition [qui] ne correspond pas au droit international actuel »⁷⁹, il n'est qu'un élément de ce mode d'acquisition désuet, lequel, fondamentalement, demeure basé sur l'occupation effective et non contestée d'un territoire à titre de colonisateur, c'est-à-dire, substantiellement, une conquête. La « conséquence juridique » du traité de 1884 est l'acquisition en souveraineté par le Royaume-Uni de la péninsule de Bakassi, par son occupation effective et, dès lors, la possibilité pour la puissance britannique de transmettre conventionnellement le titre ainsi acquis à l'Allemagne. Le titre britannique n'est pas cédé par les chefs indigènes non souverains ; ceux-ci acceptent cependant par avance qu'il advienne en se plaçant sous l'entière « protection » de la couronne. Le traité de 1884, comme tous les autres « protectorats coloniaux », opère à la manière d'un

74. CIJ, *Sahara occidental*, avis consultatif du 16 octobre 1975, *Rec.*, 1975, p. 39, § 82, pp. 39-40.

75. *Ibid.*, p. 39, § 80.

76. Pour reprendre le mot utilisé par Max Huber dans l'affaire de l'île de Palmas à laquelle la Cour se réfère, *supra* I, D, 2, et note 20.

77. Ceci correspond bien à l'objectif même de l'article 2 du traité de 1884, par lequel les chefs indigènes s'engageaient à n'entretenir « *any correspondence, Agreement, or Treaty with any foreign nation or Power* » sans l'accord des autorités britanniques.

78. § 205.

79. Le droit international contemporain connaissant toujours l'acquisition de territoire par cession conventionnelle, la Cour vise assurément un autre mode d'acquisition. Ce qui signifie nécessairement que le traité de 1884 n'était pas un traité de cession, vu son texte même et la personnalité particulière du co-contractant indigène.

acte préparatoire : s'il ne conférait pas comme tel la souveraineté territoriale, au moins donnait-il « titre exclusif à l'acquisition de la pleine souveraineté »⁸⁰. Son utilité principale était de soustraire le territoire concerné aux convoitises des autres puissances européennes⁸¹, en manifestant à la fois qu'il n'était pas sans maître à l'origine, même si son chef n'en était pas pour autant le souverain au sens du droit international de l'époque, et qu'il serait désormais soumis à l'administration⁸² d'un nouveau maître, proprement étatique cette fois. Ne pouvant véritablement être *convenue*, la conquête coloniale devenait de la sorte sans doute plus *convenable* aux yeux des puissances européennes, sûres de déployer leur « mission sacrée de civilisation » par l'acte fondateur de la liberté politique, le contrat. Faut-il s'appesantir longtemps sur les contradictions inhérentes à ce genre d'exercice, contradictions que l'arrêt du 10 octobre 2002 ne parvient pas à masquer, si tant est qu'il en ait eu l'intention ?

La Cour conclut sur ce point en soulignant qu'« aucun élément » ne lui a été présenté « qui donnerait à penser qu'en 1913 les rois et chefs du Vieux-Calabar auraient émis quelque protestation que ce fût, ni qu'en 1960 ils auraient pris des mesures en vue de transférer un territoire au Nigéria lors de l'accession de ce dernier à l'indépendance »⁸³. L'argument paraît parfaitement logique, renforçant l'idée suivant laquelle le Royaume-Uni avait acquis la souveraineté sur Bakassi et n'y avait pas seulement exercé un « protectorat » conventionnel. Il souligne aussi indirectement que les chefs indigènes n'avaient jamais été en possession de leurs terres en qualité de souverain étatique, car autrement l'indépendance du Nigéria aurait dû procéder d'une double succession d'États, par rapport au Royaume-Uni, d'une part, et par rapport aux rois et chefs du Vieux-Calabar, d'autre part, cette dernière n'étant nullement établie. L'argument peut cependant choquer et dénoter une manière d'ethnocentrisme occidental de mauvais aloi – par la manière d'exigence d'expertise en droit international dont auraient dû témoigner les rois et chefs du Vieux-Calabar – s'il est lu hors de son contexte, lequel est de tenter de déterminer à quel moment précis les chefs indigènes ont « cessé d'exister en tant qu'entité distincte ». De l'aveu même du Nigéria, en réponse à la question posée par le juge Kooijmans, il serait « impossible de savoir précisément ce qu'il [était] advenu de la personnalité juridique internationale des rois et chefs du Vieux-Calabar après 1885 »⁸⁴. Comme le donne à penser le juge Al-Khasawneh⁸⁵, ce point est en réalité le plus décisif car, même si l'on s'en tient avec les juges

80. J. BASDEVANT (dir.), *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Sirey, Paris, 1960, p. 486.

81. M. SHAW, *Title to territory in Africa, International legal issues*, Clarendon Press, Oxford, 1986, p. 33, renvoyant à la plaidoirie de M. Bedjaoui dans l'affaire du Sahara occidental. Voy. encore le même ouvrage, pp. 46-48 à propos des « protectorats coloniaux ». Sur cette notion dans la doctrine du début du XX^e siècle, voy. not. E. NYS, *Le droit international. Les principes, les théories, les faits*, T. II, Castaigne, Bruxelles, Fontemoing, Paris, 1905, pp. 80-98. Pour une approche contemporaine centrée sur la problématique du « titre » : G. DISTEFANO, *L'ordre international entre légalité et effectivité. Le titre juridique dans le contentieux territorial*, Pédone, Paris, 2002, pp. 174-179, qui résume une partie de la doctrine en indiquant qu'elle ne reconnaissait aux accords conclus avec les chefs indigènes guère d'autre « valeur que celle de la preuve de l'effectivité de la présence étatique » (p. 176).

82. Au paragraphe 207 de l'arrêt, la Cour souligne que « la Grande-Bretagne estima d'emblée qu'il lui incombait d'administrer les territoires couverts par le traité de 1884, et non pas seulement de les protéger », citant le consul Johnston en 1888. Elle conclut moins fermement en faisant référence à l'exercice par la Grande-Bretagne d'une « administration indirecte sur ces territoires ».

83. § 208.

84. § 207.

85. Op. ind. AL-KHASAWNEH. Tout en contestant l'interprétation que la Cour fait du traité de 1884 et la catégorie des « protectorats coloniaux », le juge Al-Khasawneh reconnaît la souveraineté camerounaise sur Bakassi à défaut d'une protestation des rois et chefs lors du traité anglo-allemand de 1913, défaut attestant sinon de leur disparition comme sujet de droit international, du moins de leur acceptation de cette cession.

Koroma⁸⁶ et Rezek⁸⁷, mais aussi avec le juge *ad hoc* Ajibola⁸⁸, à une interprétation littérale du « traité de protection » comme instituant un « protectorat » au sens classique sur un sujet souverain dont la pleine personnalité internationale est affirmée, force est de constater que la disparition du « protégé » comme sujet distinct ouvrirait tout autant la voie à l'acquisition de la souveraineté par la Grande-Bretagne. À bien y réfléchir, le débat sur la nature du traité de 1884, en ce compris le débat sur sa force obligatoire⁸⁹ et sur la nature de la personnalité internationale des chefs et rois du Vieux-Calabar, pour intéressant qu'il puisse théoriquement être, se révèle moins déterminant qu'il n'y paraît à première vue. On peut donc se demander s'il était véritablement utile de l'aborder dans l'arrêt, au risque de prêter le flanc à des critiques, par suite de formules incomplètes qui peuvent paraître méprisantes pour des civilisations non européennes auxquelles l'accès à la pleine personnalité internationale est refusé. Un certain étonnement pourrait résulter du fait que dans l'affaire du *Droit de passage*, tout en refusant de considérer le traité de Poona conclu en 1779 entre le Portugal et les Mahrattes comme translatif de souveraineté, la Cour ne douta pas qu'une telle cession eût pu avoir lieu par la volonté de celui qu'elle désigna expressément comme le « souverain mahratte »⁹⁰. Faut-il conclure que la Cour serait devenue, quarante ans plus tard, rétrograde, voire qu'elle ait eu une intention discriminatoire ? Ce serait assurément excessif.

2. Titre conventionnel, effectivités contra legem et acquiescement

Afin de contrer les titres conventionnels camerounais dans la région du lac Tchad (*supra*, I, B) et sur Bakassi (*supra*, I, D, 3), le Nigéria avance un ensemble d'arguments fondés sur l'effectivité de sa présence dans ces territoires en qualité de souverain et sur un prétendu acquiescement du demandeur. Dans la région du lac Tchad, nonobstant les instruments franco-britanniques applicables, le Nigéria revendique la souveraineté sur certaines zones et villages établis « soit sur ce qui constitue aujourd'hui le lit asséché du lac, soit sur des îles pérennes, soit encore en des endroits qui ne sont des îles que durant la saison des pluies »⁹¹. S'agissant de Bakassi, le Nigéria revendique toute la péninsule et entend mettre en échec le titre camerounais fondé sur l'accord anglo-allemand du 11 avril 1913.

Tant dans la région du lac Tchad que pour Bakassi, le Nigéria fait reposer ses revendications sur trois fondements. Bien que formulés de manières légèrement différentes, ils sont substantiellement identiques et sont censés s'appliquer « à la fois séparément et conjointement, (...) chacun se suffi[sant] à lui-même »⁹² pour la région du lac Tchad, tandis qu'ils seraient « distincts mais intimement liés »

86. Op. diss. KOROMA, spécialement § 15. La démonstration du juge dissident est fondée sur l'idée que le texte du traité de 1884 n'indique à aucun endroit qu'il opère une cession de territoire, ce qui est parfaitement correct mais est basé sur l'idée, manifestement rejetée par la majorité de la Cour, que les rois et chefs du Vieux-Calabar étaient, comme un État, souverains de Bakassi.

87. Décl. REZEK : « Rares sont les affirmations, en droit international classique, caractérisées par autant d'inconsistance – et une inconsistance aussi peu admissible sur le plan moral – que celles qui voudraient que les accords conclus dans le passé entre des puissances coloniales et des communautés indigènes – maîtresses de leurs territoires depuis des siècles, organisées et soumises à une autorité reconnue – ne soient pas des traités, parce que “les chefs et les tribus indigènes ne sont ni des États ni des organisations internationales, et n'ont donc pas la capacité de conclure des traités” » (citant A. McNAIR, *The law of treaties*, 1961, p. 53).

88. Op. diss. AJIBOLA, §§ 85 et s.

89. Voy. Op. ind. RANJEVA, spécialement §§ 2 et 3, et Op. ind. MBAYE, §§ 84 et s.

90. CIJ, *Affaire du droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)*, arrêt du 12 avril 1960, *Rec.*, 1960, pp. 37-38.

91. § 62.

92. § 62. Sauf indication contraire, les extraits de l'arrêt repris ci-après et relatifs à ces fondements sont extraits de ce paragraphe lorsqu'ils concernent la région du lac Tchad.

pour la péninsule, étant entendu que le titre fondé sur la consolidation historique et l'acquiescement « constitue un titre indépendant sur Bakassi qui se suffit à lui-même »⁹³.

Dans la région du lac Tchad, le premier fondement consisterait en une « occupation de longue durée par le Nigéria et par des ressortissants nigériens, laquelle constitue une consolidation historique du titre ». Pour Bakassi, ce même premier fondement serait « l'occupation de longue date de ce territoire par le Nigéria et des ressortissants nigériens, [qui] constitue une consolidation historique du titre et confirme le titre originel des rois et chefs du Vieux-Calabar dévolu au Nigéria au moment de l'indépendance ». Le second fondement avancé est « une administration exercée effectivement par le Nigéria agissant en tant que souverain, et l'absence de protestations » (région du lac Tchad), ou « la possession paisible par le Nigéria en qualité de souverain, possession qui n'a suscité aucune protestation de la part du Cameroun » (Bakassi). Enfin, des « manifestations de souveraineté par le Nigéria » servent de troisième fondement à sa réclamation, qu'elles aient eu lieu « parallèlement à l'acquiescement par le Cameroun à la souveraineté du Nigéria sur Darak et les villages avoisinants du lac Tchad » ou « en même temps que l'acquiescement du Cameroun à la souveraineté nigérienne sur la presqu'île de Bakassi ».

La Cour analyse ces différents fondements de manière subsidiaire, c'est-à-dire après avoir résolu les difficultés relatives aux titres conventionnels qui lui sont présentés. Ayant rapporté les arguments des parties à leur propos, et notamment les éléments de fait sur lesquels le défendeur se base⁹⁴, elle ne les aborde qu'après avoir rappelé les conclusions – avantageuses pour le demandeur – auxquelles elle était arrivée sur la question des titres conventionnels⁹⁵. Il y a là une manière de planter le décor qui ne peut être ignorée car elle va être déterminante dans le raisonnement judiciaire : le titre conventionnel étant établi, les arguments du Nigéria doivent, pour convaincre, être de nature à le remettre en cause, plus qu'à fonder un titre alternatif *in abstracto*.

Le premier fondement avancé par le Nigéria (longue occupation constituant une consolidation historique) est essentiellement analysé dans la partie de l'arrêt consacrée à la région du lac Tchad, celle relative à la péninsule y renvoyant pour l'essentiel⁹⁶. La Cour rappelle sa jurisprudence dans l'affaire des *Pêcheries*⁹⁷, puis « observe que la notion de consolidation historique n'a jamais été utilisée comme fondement d'un titre territorial dans d'autres affaires contentieuses, que ce soit dans sa propre jurisprudence ou dans celle d'autres organes judiciaires »⁹⁸. Le caractère exceptionnel de la théorie de la consolidation historique est encore souligné par la Cour de différentes manières. D'une part, elle « estime que cette notion ne saurait se substituer aux modes d'acquisition de titre reconnus par le droit international, qui tiennent compte de nombreux autres facteurs importants de fait et de droit ». D'autre part, elle « observe (...) que rien dans l'arrêt rendu dans l'affaire des *Pêcheries* ne donne à entendre que la "consolidation historique" dont il est fait état en ce qui concerne les limites extérieures de la mer territoriale autoriserait à faire prévaloir l'occupation d'un

93. § 218. Sauf indication contraire, les extraits de l'arrêt repris ci-après et relatifs à ces fondements sont extraits de ce paragraphe lorsqu'ils concernent la péninsule de Bakassi.

94. Voy. §§ 62-63 (région du lac Tchad) et 218-219 (Bakassi).

95. Voy. §§ 64 et 220.

96. § 220.

97. CIJ, *affaire des Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, arrêt du 18 décembre 1951, *Rec.*, 1951, p. 130

98. § 65.

territoire terrestre sur un titre conventionnel établi »⁹⁹, la contrariété de l'« occupation » à celui-ci empêchant « en tout état de cause »¹⁰⁰ la consolidation historique de conférer un titre à celui qui l'invoque dans de telles circonstances. Enfin, la Cour relève que les durées des occupations nigérianes contraires au titre conventionnel du Cameroun – une « vingtaine d'années » pour la région du lac Tchad et une « période limitée »¹⁰¹ non autrement précisée pour Bakassi, mais ayant débuté juridiquement à la fin des années soixante-dix avec les premières prétentions nigérianes – sont en toute hypothèse « trop brève[s] au regard même de la théorie invoquée »¹⁰². Le premier fondement est donc à chaque fois écarté.

Étant fort proches de nature, les deuxième (administration effective - possession paisible/absence de protestations) et troisième (manifestations de souveraineté/acquiescement) fondements des revendications du Nigéria sont examinés par la Cour d'une manière très liée dans les parties de l'arrêt consacrées à la région du lac Tchad et à Bakassi. À l'égard de chacune de ces portions de territoires, la Cour relève certaines manifestations de la présence des autorités publiques nigérianes, que ce soit en matière de services publics de santé ou d'enseignement, de maintien de l'ordre, voire d'administration de la justice ou de perception fiscale. Ces activités, qui « pourraient normalement être considérées comme des actes accomplis à titre souverain »¹⁰³, sont toutefois incapables d'établir un quelconque titre au bénéfice du défendeur dès l'instant où elles sont contraires au titre conventionnel détenu par le demandeur : se fondant sur l'arrêt prononcé par la Chambre de la Cour dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, la Cour considère que le titre doit toujours être préféré aux « effectivités » qui y sont contraires quand il existe et que ce n'est qu'en cas d'absence de titre que les « effectivités » sont à prendre en considération dans l'attribution d'un territoire¹⁰⁴. En tant que telles, les « effectivités » nigérianes, étant *contra legem*, ne fondent donc aucun titre ; tout au plus pourraient-elles

99. *Ibid.*

100. § 220.

101. *Ibid.*

102. § 65. Voy. aussi le § 220.

103. § 67.

104. § 223 : Après avoir rejeté les précédents invoqués par le Nigéria (CIJ, *affaire des Minquiers et Ecréhous (France c. Royaume-Uni)*, arrêt du 17 novembre 1953, *Rec.*, 1953, p. 47 ; CIJ, *Sahara occidental*, avis consultatif du 16 octobre 1975, *Rec.*, 1975 ; Sentence *Rann de Kutch*, *ILR*, vol. 50, p. 1, Sentence *Canal de Beagle*, *ILR*, vol. 52, p. 93) pour le motif qu'ils ont trait à des situations où les effectivités n'étaient pas *contra legem*, la Cour dit pour droit :

« La question d'ordre juridique consistant à déterminer dans quelle mesure des effectivités peuvent amener à considérer qu'un titre appartient à un État plutôt qu'à un autre n'est pas la même que celle consistant à déterminer si de telles effectivités peuvent permettre de supplanter un titre conventionnel établi. Ainsi que la Chambre de la Cour constituée en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* l'a clairement indiqué, dans l'éventualité où il existe un conflit entre effectivités et titre juridique, il y a lieu de préférer le titre (arrêt, CIJ, *Rec.* 1986, pp. 586-587, par. 63) ».

Le passage pertinent de cet arrêt est reproduit au paragraphe 68 de l'arrêt commenté :

« Dans le cas où le fait ne correspond pas au droit, où le territoire objet du différend est administré effectivement par un État autre que celui qui possède le titre juridique, il y a lieu de préférer le titulaire du titre. Dans l'éventualité où "l'effectivité" ne coexiste avec aucun titre juridique, elle doit inévitablement être prise en considération ». (La Cour renvoie aussi à l'affaire du *Différend territorial (Libye/Tchad)*, CIJ, arrêt du 3 février 1994, *Rec.*, 1994, pp. 74-75, par. 38).

Au paragraphe 144 de l'arrêt commenté, afin d'interpréter la déclaration Thomson-Marchand, la Cour relève qu'à aucun moment le Cameroun n'a prétendu exercer son administration sur le village de Saepo. Il n'y a pas là, à proprement parler, une prise en compte d'une « effectivité ». Tout au plus s'agit-il d'une absence d'effectivité, qu'il est utile de relever en ce qu'elle dénote une intention, laquelle est utile pour interpréter un document au plus près possible de la volonté de ses auteurs.

être révélatrices d'un « acquiescement manifeste »¹⁰⁵ du Cameroun à la perte de son titre conventionnel dont il « avait hérité lors de son accession à l'indépendance »¹⁰⁶, acquiescement qui pourrait emporter transfert du titre au bénéfice du Nigéria. Si l'éventualité d'une modification du titre conventionnel par acquiescement de son titulaire « ne peut être entièrement exclue en droit »¹⁰⁷, la Cour constate qu'il n'en est rien en l'espèce, vu le maintien dans les territoires litigieux de certaines activités publiques du Cameroun démontrant qu'il n'avait nullement l'intention d'abandonner ses titres ; vu aussi les protestations camerounaises répondant aux « effectivités » nigérianes, formulées aussitôt les prétentions souveraines du défendeur énoncées. Les « effectivités » nigérianes antérieures à la formulation de ses prétentions « ne saurai[en]t revêtir une quelconque portée juridique aux fins de démontrer l'existence d'un titre nigérian, ce qui peut en partic expliquer l'absence de protestations du Cameroun » à leur endroit¹⁰⁸.

Toute l'analyse de la Cour sur ces points témoigne à la fois d'une certaine compréhension en faveur du titulaire du titre conventionnel et d'une forme de sévérité dans l'administration de la preuve incombant à celui qui revendique un titre contraire aux apparences conventionnelles. Pour le titulaire du titre, la géographie du terrain et la limitation de ses ressources matérielles seront autant d'excuses permettant d'expliquer son apparent manque d'empressement à (r)établir son autorité. Quant au revendicateur, il lui est demandé de prouver non pas que la réalité est contraire au titre qu'il conteste, mais que cette réalité serait conforme à la modification du titre résultant d'un acte de volonté de son titulaire originaire. Il ne suffit pas de montrer que le titulaire du titre se serait incliné devant une réalité à laquelle il ne peut rien changer par ses propres forces : ce qu'il faut rapporter, c'est un acquiescement menant à l'abandon de la souveraineté d'origine et consistant en une acceptation réelle du changement juridique préfiguré par la réalité.

L'approche de la Cour paraîtra peut-être exagérément teintée d'un positivisme volontariste par trop rigoriste et peu compatible avec des théories plus attentives aux « réalités ». Il n'y a pas lieu, ici, de prendre parti dans d'anciennes querelles doctrinales que le prononcé de la Cour est de nature à relativiser plutôt qu'à raviver. L'accueil fait à la théorie de la consolidation historique est très réservé¹⁰⁹. À peine énoncée mais non définie, son rôle est aussitôt relativisé, et elle se voit flanquée de conditions restrictives, notamment temporelles, laissées à dessein dans une certaine imprécision afin – sans doute – de ne pas donner à penser qu'il y aurait là un fondement pouvant facilement faire triompher celui qui l'invoque. Ayant fait « l'objet de nombreuses controverses »¹¹⁰, la théorie de la consolidation historique, si elle n'est pas condamnée en tant que telle, s'en trouve à la fois éclaircie et marginalisée, même si la Cour ne la distingue pas clairement

105. § 67.

106. § 223.

107. § 68. La Cour renvoie à l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant))*, CIJ, arrêt du 11 septembre 1992, *Rec.*, 1992, pp. 408-409, par. 80.

108. § 223.

109. Ce que regrettent certains juges : voy. Op. diss. KOROMA, §§ 20 et s., Op. diss. AJIBOLA, §§ 127 et s.

110. § 65. Il suffit de renvoyer ici aux écrits de Ch. DE VISSCHER, qui forgea le concept de consolidation historique (*Théories et réalités en droit international public*, 4^e éd., Pédone, Paris, 1970, pp. 225 et s. et aussi *Les effectivités du droit international public*, Pédone, Paris, 1967, pp. 175), en opposition à ceux de Sir R. JENNINGS (*The acquisition of territory in international law*, University Press, Manchester, 1963, pp. 23-28). Pour une discussion du concept, voy. not. M. G. KOHEN, *op. cit.*, pp. 40-45, 57-59.

de celle de la prescription acquisitive dont elle avait accepté de tenir compte, vu l'accord des parties, dans l'affaire de *l'île Kasikili/Sedudu*¹¹¹. Quant à la place et au rôle des « effectivités » dans le contentieux territorial, la solution de la Cour ne saurait véritablement surprendre. La préférence donnée aux titres en cas d'inadéquation entre ceux-ci et les « effectivités » n'est en effet pas le résultat d'un véritable « choix entre les deux : on "préfère" les titres, car la possession s'avère illicite »¹¹². L'arrêt est cependant d'autant plus remarquable sur ce point qu'il survient six mois après un prononcé arbitral postérieur de quelques semaines à la clôture des débats et sur lequel les parties n'ont pas eu l'occasion d'échanger des arguments, mais que la Cour n'a pu ignorer lors de son délibéré, ne fût-ce que parce que le juge *ad hoc* nigérian était aussi l'un des arbitres¹¹³. Dans la sentence prononcée le 13 avril 2002, la Commission d'arbitrage chargée de délimiter la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie réserve en effet aux « effectivités » une importance et des effets bien différents de ceux que leur accorde la Cour, au point que l'on a pu parler d'un « cas flagrant de contrariété de jurisprudence »¹¹⁴ – sujet actuellement fort prisé au demeurant¹¹⁵. Énonçant de manière abstraite les principes de droit international pertinents avant de les appliquer au différend qui lui fut soumis, la Commission d'arbitrage écrit ceci à propos des « effectivités » :

*« As to activity on the ground, the actions of a State pursued à titre de souverain can play a role, either as assertive of that State's position or, expressly impliedly [sic], contradictory of the conduct of the opposing State. Such actions may comprise legislative, administrative or judicial assertions of authority over the disputed area. There is no set standard of duration and intensity of such activity. Its effects depends on the nature of the terrain and the extent of its population, the period during which it has been carried on and the extent of any contradictory conduct (including protests) of the opposing State. It is also important to bear in mind that conduct does not by itself produce an absolute and indefeasible title, but only a relative to that of the competing State. The conduct of one Party must be measured against that of the other. Eventually, but not necessarily so, the legal result may be to vary a boundary established by a treaty »*¹¹⁶.

Pour restrictive qu'elle puisse paraître sur la question des « effectivités » par rapport à cette jurisprudence arbitrale manifestement non suivie – voire condamnée – par l'arrêt du 10 octobre 2002, la Cour ne leur assigne pas moins une place déterminante en l'absence de titre conventionnel, ainsi qu'en témoigne l'arrêt qu'elle prononça deux mois plus tard dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan*¹¹⁷ où, en l'absence de titre conventionnel détenu par l'une des parties, la souveraineté de la Malaisie sur les îles fut reconnue en conséquence de différentes activités qu'elle y avait menées en son nom propre et en sa qualité d'État successeur de la Grande-Bretagne. Encore

111. CIJ, *Affaire de l'île Kasikili/Sedudu (Botswana c. Namibie)*, arrêt du 13 décembre 1999, *Rec.*, pp. 1101 et s., §§ 90 et s.,

112. M. G. KOHEN, *op. cit.*, p. 474.

113. Outre le Prince Bola Ajibola, juge *ad hoc* qui ne fait aucune allusion à la sentence dans son opinion dissidente, le tribunal arbitral était encore notamment composé de Sir Arthur Watts, conseil du défendeur devant la Cour.

114. Ph. WECKEL, *op. cit.*, p. 168.

115. Voy. not. SFDI, *La juridictionnalisation du droit international*, colloque de Lille, Pédone, Paris, 2003, pp. 545.

116. Eritrea-Ethiopia Boundary Commission, *Decision Regarding Delimitation of the Border*, 13 April 2002, *ILM*, 2002, p. 1057, point 3.29, p. 1077.

117. CIJ, *affaire relative à la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie c. Malaisie)*, arrêt du 17 décembre 2002, §§ 126-149.

faut-il souligner que, même dans ce cas, la part de la subjectivité dans l'acquisition du titre territorial n'est pas totalement évacuée, puisque les « effectivités » dont il fut tenu compte ont été interprétées comme étant le signe d'une intention d'appropriation souveraine ne rencontrant pas de protestation de la part de l'autre partie concernée ¹¹⁸. Dans l'arrêt du 10 octobre 2002, la place de la volonté est d'autant plus déterminante dans la manière d'aborder la question des « effectivités » que, vu le titre conventionnel du Cameroun, seul un acquiescement de son titulaire peut opérer son transfert. Mise à part l'utilisation ponctuelle et sans autre précision du prédicat « manifeste » ¹¹⁹ pour caractériser cet acquiescement – la version anglaise de l'arrêt vise une « *evidenced acquiescence* » –, la Cour ne détaille pas autrement les conditions auxquelles il devrait répondre pour produire un quelconque effet. Cela s'explique par le fait qu'il lui suffit de relever, négativement, un ensemble de protestations émises par le Cameroun suite aux prétentions souveraines du Nigéria et à leurs manifestations concrètes ¹²⁰.

Toute question d'acquiescement mise à part, et sans pour autant contester la solution retenue par la Cour, on ne peut manquer de relever ¹²¹ qu'en rapportant le prononcé de la Chambre dans l'affaire du *Différend frontalier*, elle ne reproduit pas l'extrait dans son intégralité, laissant dans l'ombre la quatrième des « éventualités » envisagées par l'arrêt de 1986. Celle-ci visait « les cas où le titre juridique n'est pas de nature à faire apparaître de façon précise l'étendue territoriale sur laquelle il porte. Les "effectivités" peuvent alors jouer un rôle essentiel pour indiquer comment le titre est interprété dans la pratique » ¹²². Si la Cour ne rapporte pas ce passage de l'arrêt de la Chambre, c'est assurément parce qu'elle considère qu'il n'est guère pertinent, puisqu'elle a procédé antérieurement à l'interprétation des titres conventionnels afin de déterminer leurs champs d'application spatiale. C'est peut-être précisément sur ce point que l'arrêt, en n'examinant la question des « effectivités » qu'après avoir interprété les titres conventionnels et sans en prendre pleinement la mesure à l'occasion de leur interprétation en tant que pratique subséquente, peut prêter le flanc à une certaine critique. Il n'est pas sûr toutefois que le résultat auquel la Cour serait arrivée en tenant compte des « effectivités » plus tôt dans son raisonnement eût été fort différent, du moins à propos de la péninsule de Bakassi dans la mesure où l'accord anglo-allemand de 1913 ne soulevait aucune difficulté d'interprétation sur ce point ¹²³.

C. La responsabilité internationale

La partie de l'arrêt consacrée à l'examen des conclusions des parties relatives aux questions de responsabilité internationale est brève (pp. 143-146). Elle n'est pas cependant sans certains enseignements.

118. *Ibid.*, § 148.

119. § 67.

120. Sur l'acquiescement dans le contentieux territorial, voy. M. G. KOHEN, *op. cit.*, pp. 281-312.

121. Voy. *Op. diss.* AJIBOLA, § 152.

122. CIJ, *Affaire du Différend frontalier (Burkina Faso / République du Mali)*, arrêt du 22 décembre 1986, *Rec.* 1986, pp. 586-587, par. 63, dont le début est reproduit ci-avant en note 104.

123. À propos de la frontière entre le lac Tchad et Bakassi, voy. les paragraphes 107 et 123 de l'arrêt, discutés plus loin, point II, C, 4.

1. Cessation du fait illicite, exécution de traités ou restitution en nature ?

Notant que le Nigéria « ne conteste pas qu'à l'heure actuelle des forces armées et une administration nigériennes sont installées (...) sur des territoires qui, conformément au présent arrêt, relèvent de la souveraineté du Cameroun »¹²⁴, et après avoir rappelé sa jurisprudence dans les affaires du *Temple de Préah Vihear*¹²⁵ et du *Différend territorial*¹²⁶, la Cour « constate » que le défendeur « est tenu de retirer dans les plus brefs délais et sans condition son administration et ses forces armées et de police du secteur du lac Tchad relevant de la souveraineté du Cameroun ainsi que de la presqu'île de Bakassi »¹²⁷. Elle « observe » en outre que le Cameroun doit faire de même dans les zones qui, le long de la frontière et en application de l'arrêt, relèvent du Nigéria, lequel « a la même obligation » dans des zones frontalières camerounaises¹²⁸. Dans le dispositif de l'arrêt, la Cour « décide » que les parties sont, chacune en ce qui la concerne, tenues d'opérer les mêmes retraits, lesquels, est-il précisé, doivent avoir lieu « dans les plus brefs délais et sans condition »¹²⁹. Sous couvert de réciprocité, il est clair que ces mesures s'adressent essentiellement au Nigéria, qui occupe illégalement la plus grande partie des territoires disputés.

Le retrait des organes de chaque partie du territoire de l'autre est assurément une conséquence inéluctable de la délimitation frontalière réalisée par l'arrêt. Que la Cour, en écho aux demandes du Cameroun, prenne soin de le dire témoigne simplement du souci de ne laisser planer aucun doute à ce sujet.

Bien qu'elle n'en dise rien, les formules utilisées peuvent aussi donner à penser que la Cour prononcerait en réalité, à l'adresse des parties, des ordres de cesser de commettre des faits illicites, au sens de l'article 30, a), du projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité internationale des États¹³⁰. Le caractère immédiat et inconditionnel des retraits, postulé par le Cameroun¹³¹ et imposé par la Cour, en témoignerait. Il ne s'agirait pas tant d'exiger l'exécution de traités de frontière violés ou de consacrer une conséquence élémentaire de la délimitation territoriale que d'ordonner la fin de comportements continus dont l'illicéité résulte du fait qu'ils sont menés par chaque partie sur le territoire de l'autre, tel que délimité par la Cour en application des traités invoqués. « La règle primaire à laquelle le comportement illicite contrevient », dont « l'action normative » conjuguée au « comportement illicite en cours » explique l'obligation de cessation¹³², n'est pas, dans ce cas de figure, le traité de frontière. La règle primaire dont la violation doit cesser est celle qui prohibe de mener des activités étatiques sur le territoire d'un autre État sans son consentement, voire celle – invoquée par le Cameroun – prohibant l'emploi de la force dans les relations internationales, étant entendu que la vérification concrète de leur violation passe par la délimitation des territoires disputés. En amont du

124. § 312.

125. CIJ, *affaire du temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*, arrêt du 15 juin 1962, *Rec.*, p. 37.

126. CIJ, *affaire du différend territorial (Libye c. Tchad)*, arrêt du 3 février 1994, *Rec.*, 1994, pp. 6 et s.

127. § 313.

128. § 315.

129. Dispositif, points V, A) et B).

130. A/RES/56/83, *Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, 28 janvier 2002 et commentaire in *Rapport de la Commission du droit international*, 53^e session, A/56/10, pp. 233 et s.

131. §§ 25, 26 et 27, reproduisant les conclusions du demandeur aux différents stades de la procédure.

132. *Rapport de la Commission du droit international à l'Assemblée générale sur les travaux de sa 45^e session*, ACIDI, vol. II, Partie II, 1993, p. 60, § 15.

prononcé de la Cour, il y aurait donc implicitement la détermination de faits illicites qui ne se réduisent pas à l'inexécution des traités de frontière mais qui en découleraient. Et la mesure « constatée », « observée », puis « décidée » par la Cour ne serait pas une exécution forcée de ces traités. Elle serait une mesure de cessation de comportements dont l'illicéité est révélée par une détermination autorisée de la frontière entre les parties. Cette mesure, si elle existe, se situe dans le champ des relations régies par le droit de la responsabilité internationale, et non dans celui du droit des traités.

La mesure de cessation constitue-t-elle une forme de réparation du préjudice, à savoir une restitution en nature ? La Cour n'en dit rien, sauf qu'elle « estime (...) que du fait du présent arrêt et de l'évacuation du territoire camerounais occupé par le Nigéria, le préjudice subi par le Cameroun en raison de l'occupation de son territoire aura en tout état de cause été suffisamment pris en compte »¹³³. Le propos est sibyllin. Il est formulé pour justifier le fait que la Cour « ne recherchera (...) pas si et dans quelle mesure la responsabilité du Nigéria est engagée à l'égard du Cameroun du fait de cette occupation »¹³⁴. En disant que le préjudice subi aura été « suffisamment pris en compte » par la mesure d'évacuation, de telle manière qu'aucune autre mesure de réparation n'est envisagée, la Cour signifie-t-elle que le retrait des forces étrangères opère la réparation des préjudices postulés ? Les liens entre la cessation du fait illicite et la réparation sont débattus en doctrine¹³⁵. Si l'on s'accorde habituellement pour considérer que la cessation, en tant qu'obligation nouvelle née du fait illicite, ne constitue pas une forme de réparation, il est cependant des cas dans lesquels « la même mesure (...) [de cessation] constitue [...] simultanément une restitution en nature »¹³⁶. C'est peut-être cela que la Cour veut dire : par son effet, la cessation contribue, *in casu*, à la réparation du dommage et s'apparente à l'une de ses formes – étant en ce sens une « para-réparation » selon le mot de P. Weil¹³⁷ –, mais elle ne constitue pas pour autant un élément de la réparation à proprement parler. La cessation du fait illicite, qui dispense d'une forme de réparation puisqu'elle la réalise, ne met donc en principe nullement fin par elle-même à la dette de réparation puisque l'auteur du fait illicite reste tenu de réparer tous les dommages dont l'effacement n'est pas réalisé par le retour à la légalité « primaire ».

2. Garanties de non-répétition

Le Cameroun sollicite de la Cour qu'elle prononce à charge du Nigéria des garanties de non-répétition des faits illicites pour l'avenir. La demande fait écho à l'article 30, b), du projet d'articles de la CDI sur la responsabilité internationale des États¹³⁸. Au regard de sa jurisprudence dans l'affaire *LaGrand*¹³⁹ qu'elle ne

133. § 319.

134. *Ibid.*

135. Voy. not. P. d'ARGENT, *Les réparations de guerre en droit international public. Le droit de la responsabilité internationale à l'épreuve de la guerre*, Bruylant/LGDJ, Bruxelles/Paris, 2002, pp. 674-677.

136. *Rapport de la Commission du droit international à l'Assemblée générale sur les travaux de sa 45^e session*, *op. cit.*, p. 58, § 8.

137. P. WEIL, « Débats », in SFDI, *La responsabilité dans le système international*, colloque du Mans, Pédone, Paris, 1991, p. 240.

138. A/RES/56/83, *op. cit.*, et commentaire in *Rapport de la Commission du droit international, 53^e session*, *op. cit.*, pp. 236, §§ 9 et s. Pour une approche de la question et les liens entre garanties de non-répétition et réparation, voy. not. P. d'ARGENT, *op. cit.*, pp. 677-680.

139. CIJ, affaire *LaGrand* (*Allemagne c. États-Unis d'Amérique*), arrêt du 27 juin 2001, §§ 117-127. Voy. encore G. PALMISANO, « Les garanties de non-répétition entre codification et réalisation juridictionnelle du droit : à propos de l'affaire *LaGrand* », *RGDIP*, 2002, pp. 753-789.

manque pas de rappeler, la Cour affirme le caractère « recevable »¹⁴⁰ d'une telle demande. Elle n'en décide pas moins de ne pas faire droit aux conclusions du demandeur sur ce point, soulignant que, puisque l'arrêt prononcé « précise de manière définitive et obligatoire la frontière terrestre et maritime entre les deux États », elle « ne saurait envisager l'hypothèse dans laquelle l'une des Parties, après avoir retiré ses forces armées et de police, ainsi que son administration, du territoire de l'autre Partie, ne respecterait pas la souveraineté territoriale de cette dernière »¹⁴¹.

L'argument, qui fait appel à la bonne foi et au sens des responsabilités des parties, révèle la manière d'indignité dont serait marqué le débiteur de garanties de non-répétition. En ordonner serait en quelque sorte jeter un doute peu flatteur sur sa capacité de comprendre la signification de l'arrêt, alors que celui-ci lève précisément « tout doute »¹⁴² au sujet du tracé de la frontière. Il est remarquable que, tandis que le Cameroun est le seul à en faire la demande, la Cour « bilatéralise » son raisonnement en visant, comme par l'absurde, l'hypothèse dans laquelle « l'une des Parties » violerait la frontière tracée par l'arrêt. Comme pour signifier qu'ordonner des garanties de non-répétition à charge d'une partie et non de l'autre parce que la première n'en sollicite pas serait peut-être conforme au principe dispositif, mais totalement déséquilibré et par là encore plus infâmant puisqu'après tout rien ne permet de penser que le Nigéria, plus que le Cameroun, pourrait à l'avenir violer leurs limites territoriales. En indiquant qu'elle ne peut pas imaginer qu'« après avoir retiré ses forces » une des parties violerait la souveraineté de l'autre, la Cour donne clairement priorité à la cessation du fait illicite (ou, si l'on rechigne à entrer dans une telle logique, à la conséquence inéluctable pour les parties de la détermination de leur frontière) sur les garanties de non-répétition, sans toutefois que l'on puisse conclure au caractère nécessairement prématuré de celles-ci aussi longtemps que celle-là n'a pas été réalisée.

3. Réparations

Pour le motif reproduit ci-dessus à propos de la cessation du fait illicite, à savoir que « du fait même de l'arrêt et de l'évacuation du territoire camerounais occupé par le Nigéria, le préjudice (...) aura en tout état de cause été suffisamment pris en compte », la Cour décide de ne pas « rechercher si et dans quelle mesure la responsabilité du Nigéria est engagée à l'égard du Cameroun »¹⁴³, c'est-à-dire de ne pas examiner les réclamations camerounaises portant sur la réparation de dommages consécutifs à l'occupation illicite de ses territoires. Faute de preuves, la Cour refuse en outre de faire droit aux réclamations camerounaises fondées sur la prétendue violation des mesures conservatoires prononcées le 15 mars 1996, dont le caractère obligatoire est rappelé par renvoi à l'arrêt *LaGrand* déjà cité¹⁴⁴. Faute de preuves toujours, la Cour rejette les demandes camerounaises et les demandes reconventionnelles du Nigéria relatives à un ensemble d'incidents frontaliers ayant eu lieu au cours d'une période d'une trentaine d'années¹⁴⁵.

140. § 318.

141. *Ibid.*

142. *Ibid.*

143. § 319.

144. §§ 320-322.

145. §§ 323-324.

Pour s'opposer aux réclamations indemnitaires du Cameroun, qui n'étaient pas chiffrées puisque le demandeur sollicitait de la Cour de pouvoir lui présenter l'évaluation de ses dommages à un stade ultérieur de la procédure, le Nigéria prétendait avoir agi en état de légitime défense, voire en conséquence d'une « erreur raisonnable » et d'une « croyance sincère », qui auraient interdit de le tenir « pour internationalement responsable d'un comportement qu'il avait tout lieu, au moment où il l'avait adopté, d'estimer licite »¹⁴⁶. L'argument, sur lequel la Cour ne se prononce pas puisqu'elle rejette les réclamations du demandeur pour un autre motif, avait été combattu par le Cameroun, qui estimait qu'il y avait là, sauf pour la légitime défense inapplicable à ses yeux, l'invocation de circonstances excluant l'illicéité que le droit de la responsabilité internationale ne connaît pas. En plaçant sa bonne foi et une forme d'erreur de droit, le Nigéria entendait sans doute se placer davantage au niveau de l'existence même du fait illicite que d'une circonstance objective qui suspend un moment le devoir d'obéissance à la norme¹⁴⁷. Dans l'argument nigérian, il y a comme un relent de « faute » qu'il faudrait établir pour conclure à une responsabilité juridique : la commission d'un fait, dans l'ignorance de bonne foi de son caractère illicite, ne serait pas cause de responsabilité. En droit des traités, on sait que l'erreur de droit, même invincible, ne vicie pas le consentement¹⁴⁸. Il serait étonnant qu'elle permette de ne pas être tenu pour responsable alors qu'elle est incapable de remettre en cause un lien conventionnel. Il serait assurément dangereux de réintroduire dans le droit de la responsabilité internationale des appréciations subjectivistes qui en sont en principe exclues depuis que le concept de « fait internationalement illicite » a remplacé la notion civiliste de « faute ». En dehors de toute construction ou remise en cause théorique, l'argument nigérian tente fondamentalement de limiter l'ampleur des réparations dues, en suggérant que certaines conséquences du fait illicite, parce que réalisées de bonne foi, ne sont pas dommageables, ou du moins qu'elles doivent demeurer telles quelles. Il y aurait là comme une transposition en droit de la responsabilité internationale d'une logique connue du droit des traités, telle qu'exprimée par l'article 69, paragraphe 2, b), de la convention de Vienne¹⁴⁹.

En rejetant les conclusions des parties au sujet de l'indemnisation des dommages, l'arrêt de la Cour n'emporte-t-il aucune mesure de réparation ? On peut d'abord se demander si l'arrêt, en tant que tel, ne constitue pas une forme de satisfaction pour le Cameroun qui postulait la réparation de son préjudice moral. La Cour ne se prononce pas en ce sens dans son dispositif, mais elle indique toutefois dans ses motifs que « *du fait même du présent arrêt (...) le préjudice subi par le Cameroun (...) aura été suffisamment pris en compte* »¹⁵⁰. La référence à l'arrêt en tant que prononcé renvoie peut-être à une forme symbolique de réparation du préjudice moral du demandeur.

Il faut ensuite s'interroger sur le sens des derniers mots qui viennent d'être reproduits : qu'est-ce à dire que « le préjudice subi (...) aura été *suffisamment pris en compte* » du « fait même du présent arrêt et de l'évacuation » du territoire camerounais illicitement occupé ? Qu'est-ce que prendre « suffisamment en compte » (« *sufficiently addressed* » dans la version anglaise de l'arrêt) un préjudice ? Est-ce le réparer dans son intégralité parce qu'il n'y aurait pas d'autre

146. § 311.

147. R. AGO, « Huitième rapport sur la responsabilité des États », *ACDI*, 1979, vol. II-I, p. 31, § 55.

148. Article 48 de la convention de Vienne sur le droit des traités (1969).

149. « Les actes accomplis de bonne foi avant que la nullité ait été invoquée ne sont pas rendus illécites du seul fait de la nullité du traité ».

150. § 319. Nous soulignons.

préjudice prouvé ou à prendre en considération que celui réparé par l'arrêt et la cessation/restitution en nature que constitue l'évacuation ? Ou est-ce le réparer en partie seulement, laissant certains dommages sans compensation ? Si ce n'est qu'en partie, faut-il en déduire que l'arrêt ne vide pas la question des réparations et qu'il ne met pas fin à la responsabilité du défendeur délinquant ? Le rejet des conclusions du demandeur sur ce point, s'il met fin pour l'instance à ses prétentions, ne mettrait-il pas fin à la responsabilité du défendeur ? Et si la réparation est incomplète, qu'est-ce qui justifie qu'elle le soit ? Pourquoi refuser de réparer intégralement le préjudice ? Quel impératif justifie-t-il d'y déroger ? Ou bien la formule cache-t-elle simplement une forme de sagesse « politique » qui n'ose pas dire son nom ?

Autant de manières de voir les choses, de questions auxquelles on est bien embarrassé de répondre, vu le caractère lacunaire des motifs. Peut-être la Cour, soucieuse de ne pas prolonger un différend d'abord territorial par d'interminables débats sur les préjudices et l'étalement de leur réparation, a-t-elle procédé à une sorte de compensation entre les torts des parties, les dommages qu'elles ont subis et les bénéfices qu'elles retireront de l'exécution de l'arrêt, la restitution de Bakassi emportant par exemple le transfert au Cameroun d'infrastructures dont le Nigéria avait assuré le financement. Si cette approche pragmatique par une mise en balance des intérêts respectifs des parties n'a très probablement pas été absente du raisonnement de la Cour, on peut toutefois tenter de comprendre l'arrêt d'une manière plus théorique, où se dessine une mise en balance d'intérêts transcendants. Cette lecture, faite à la lumière d'une analyse beaucoup plus large de la pratique des réparations¹⁵¹, est la suivante : l'arrêt de la Cour vide la question de la responsabilité internationale des parties. Si la réparation paraît matériellement incomplète – parce qu'elle ne rétablirait pas parfaitement la situation qui aurait existé si le fait illicite n'avait pas été commis, selon la formule de *Chorzow*¹⁵² –, elle ne l'est cependant pas en droit et les éventuelles réclamations des parties fondées sur les faits de la cause sont privées de fondement. Le différend est tranché, il y est mis fin par le prononcé, pour le tout et sans que l'un de ses éléments subsiste. La raison qui explique que la Cour, tout en vidant la question de la responsabilité, ne procède pas rigoureusement à la réparation intégrale de tous les préjudices qui auraient sans doute pu lui être rapportés est exogène au droit de la responsabilité internationale. Cette raison tient à l'obligation générale d'agir de telle manière à ne pas mettre en danger la paix, la sécurité internationale et la justice¹⁵³, obligation s'imposant aux États mais aussi, à plus forte raison, aux organes chargés du règlement des différends. S'agissant d'États africains dont on connaît la fragilité financière et politique, l'arrêt de la Cour paraîtra relever du simple bon sens : le différend territorial doit être vidé et des prolongations indemnitaires, en suscitant d'inutiles acrimonies¹⁵⁴, peuvent mettre en péril les acquis du règlement juridictionnel. On ne le niera pas. On veut cependant suggérer ici que ce bon sens n'est pas seulement le résultat d'une

151. Les brefs développements qui suivent reprennent succinctement des positions plus élaborées développées dans P. d'ARGENT, *op. cit.*, pp. 723-743.

152. CPJI, arrêt n° 13, *Usine de Chorzow* (Fond), Série A, n° 17, p. 47.

153. Charte de l'ONU, art. 2, § 3.

154. Voy. Op. diss. AJIBOLA, § 175, p. 44 : « *The Court was not created to consciously or unconsciously create eternal disharmony between brother States (...) the Court should not lend its support to any decision that would create such eternal acrimony. (...) The paramount and fundamental objective of the Court, over and above all other considerations, is to ensure that litigants or disputants are satisfied at the end of the day that justice has been done, that the Court has been fair and impartial, and that parties can still live together in peace and security* ».

sagesse attentive à l'intérêt général, mais aussi d'un devoir juridique dont la Cour s'acquitte d'elle-même.

4. *Coopération dans l'exécution de l'arrêt, engagement unilatéral et protection des populations*

Par le point V, C) du dispositif de l'arrêt, la Cour

« *Prend acte* de l'engagement pris à l'audience par la République du Cameroun, par lequel celle-ci affirme que "fidèle à sa politique traditionnellement accueillante et tolérante", elle "continuera à assurer sa protection aux Nigériens habitant la péninsule [de Bakassi] et [à] ceux vivant dans la région du lac Tchad" ».

La phrase, que (seul) le juge Parra-Aranguren estime contraire au principe dispositif¹⁵⁵, fait écho au paragraphe 317 de l'arrêt. On ne sait pas très bien quelle est la portée de « l'engagement » camerounais et si l'arrêt constitue sur ce point une consécration supplémentaire de la force obligatoire de l'acte unilatéral. Si « l'engagement » est un acte juridique unilatéral, bénéficie-t-il directement aux populations concernées ? Quelle est par ailleurs l'incidence du fait que la Cour en « prend acte » ? L'opposition du juge Parra-Aranguren laisse entendre que son insertion dans le dispositif de l'arrêt n'est pas sans effet. Mais quel peut-il être si l'engagement, en tant qu'acte unilatéral, emporte par lui-même l'obligation de le respecter ? La prise en compte de la position d'un État par la Cour est-elle l'élément qui apporte à celle-ci une force juridique qui autrement lui ferait défaut ? Ici encore, autant de questions qu'il est particulièrement délicat de trancher vu la sobriété des motifs par lesquels la Cour se prononce.

Il n'est pas certain toutefois que toutes ces questions théoriques soient bien pertinentes. Il y a peut-être une manière plus simple, mais non moins utile, de comprendre l'arrêt sur ce point. On ne peut en effet manquer de relever que, alors même que le dispositif n'en dit rien, les motifs de l'arrêt placent l'engagement du demandeur dans un contexte plus large de coopération entre les parties. Ainsi, par le paragraphe 316 qui précède immédiatement celui où la Cour rapporte l'engagement camerounais et en « prend acte avec satisfaction »,

« La Cour constate (...) que l'exécution du présent arrêt donnera aux Parties une occasion privilégiée de coopération dans l'intérêt des populations concernées afin notamment que celles-ci puissent continuer de bénéficier de services scolaires et de santé comparables à ceux dont elles jouissent actuellement. Une telle coopération sera particulièrement utile en vue du maintien de la sécurité lors du retrait de l'administration des forces armées et de police nigérianes ».

De même, aux paragraphes 107 et 123 de l'arrêt, la Cour souligne l'obligation de coopération pesant sur les parties lorsque le tracé de la frontière vient partager des villages. La Cour constate qu'au fil du temps, les villages nigériens de Turu et de Kotcha se sont étendus en territoire camerounais. Tout en estimant que ces extensions sont sans incidence sur le tracé de la frontière résultant d'instruments dont l'interprétation ne prête pas à doute, la Cour dit qu'« il appartiendra (...) aux Parties de trouver une solution aux problèmes [résultant de cette situation], aux fins d'assurer le respect des droits et intérêts de la population locale »¹⁵⁶.

155. Op. ind. PARRA-ARANGUREN.

156. § 126, voy. la formule presque identique du par. 107.

L'engagement pris à l'audience par le Cameroun, et dont la Cour « prend note », n'est-il pas dès lors simplement celui de respecter l'obligation de coopération entre parties rappelée par la Cour ? L'engagement serait en ce cas comme un acte unilatéral sans effet particulier puisqu'il n'ajouterait rien au caractère obligatoire du devoir de coopération. Et le fait pour la Cour d'en prendre note serait seulement une manière très officielle de rappeler que, vu les circonstances de l'affaire et le résultat auquel son arrêt aboutit, cette obligation de coopération pèse plus particulièrement sur le Cameroun. Il y aurait là une question de « responsabilité internationale »¹⁵⁷ qui justifierait que la Cour en traite dans la dernière partie de son arrêt, non parce que seraient en jeu les règles « secondaires » du droit de la responsabilité internationale suite à la commission d'un fait illicite, mais parce qu'une responsabilité « primaire » particulière incomberait aux parties, et plus encore au demandeur.

Il est tout à fait remarquable que l'arrêt identifie les populations concernées comme les bénéficiaires ultimes de cette obligation de coopération, la justifiant en quelque sorte. L'obligation de coopération doit en effet être mise en œuvre « dans l'intérêt des populations »¹⁵⁸, « aux fins d'assurer le respect de [leurs] droits et intérêts »¹⁵⁹, en leur permettant notamment de « continuer de bénéficier de services scolaires et de santé comparables à ceux dont elles jouissent actuellement »¹⁶⁰. Les formules sont trop générales pour conclure que la Cour affirme l'existence de droits au bénéfice direct des individus. Il n'en demeure pas moins qu'elle paraît, sinon leur reconnaître des droits acquis, du moins faire de la conservation de certains de leurs droits ou de leurs intérêts la mesure de la bonne exécution par les parties de leur obligation de coopération.

L'arrêt fait de l'obligation de coopération entre les parties au bénéfice des populations affectées par son exécution une suite de celle-ci, et non une obligation due au titre de l'exécution de l'arrêt. Le dispositif ne l'impose en effet pas comme telle, sous réserve de l'engagement pris par le demandeur à cet égard. Cela soulève une difficulté, que l'arrêt ne permet pas de trancher. Si l'obligation de coopération est une suite de l'exécution de l'arrêt, cela signifie-t-il qu'elle n'existe que parce que des territoires sont restitués au Cameroun ? Ou bien est-elle indépendante de la fin de l'occupation illicite ? Il est indéniable que l'obligation de coopération affirmée par la Cour et que le Cameroun s'est explicitement engagé à respecter paraît être une contrepartie au devoir fait au Nigéria de se retirer des territoires illégalement occupés. Il y a là une forme d'assurance donnée au défendeur de ne pas voir ceux de son peuple abandonnés à la discrétion du demandeur. Il n'est donc pas certain que l'obligation de coopération affirmée par la Cour soit due dans des situations où il n'existe pas de cessation d'occupation illicite de territoires. Encore qu'il serait étonnant de la limiter à cette seule hypothèse, puisque pour s'en assurer il faudrait préalablement violer le droit. Dans l'avis sur le Sud-Ouest africain, la Cour entendait réduire pour les particuliers les conséquences négatives de la présence illégale de l'Afrique du Sud en Namibie¹⁶¹ ; elle paraît ici prolonger la même logique, mais à propos d'une situation où un retour à la légalité se réalise.

157. § 308.

158. § 316.

159. § 126.

160. § 316.

161. CIJ, *Conséquences juridiques pour les États du fait de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif du 21 juin 1971, *Rec.*, 1971, § 125, p. 56.

L'obligation de coopération semble surtout être une manière de tempérer, pour les populations affectées, les conséquences de l'application assez rigide et légaliste que la Cour fait des traités de frontière et des règles relatives à l'acquisition de la souveraineté territoriale. Elle est aussi comme une touche contemporaine dans un contentieux marqué par les héritages pesants des temps coloniaux. L'espèce de tutelle anachronique que représentent les accords territoriaux des puissances coloniales, sous laquelle les pays d'Afrique vivent encore aujourd'hui faute d'accords entre eux, est compensée et relativisée par un appel à une plus grande coopération au profit de leurs peuples. S'ils estiment ce devoir trop exigeant, ils demeurent libres de convenir d'autres frontières qui le vident de son objet. En attendant, le plus beau pied de nez qu'ils peuvent faire à la sombre époque de leur soumission est de se libérer de ses pesanteurs, et de coopérer.